

Doc. préel. No 12
Prel. Doc. No 12

janvier / January 2009

**RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE MAI 2008 PORTANT SUR LA
CONVENTION PREUVES, AVEC COMMENTAIRES ANALYTIQUES
(RÉSUMÉ ET ANALYSE)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**SUMMARY OF RESPONSES TO THE QUESTIONNAIRE OF MAY 2008 RELATING TO THE
EVIDENCE CONVENTION, WITH ANALYTICAL COMMENTS
(SUMMARY AND ANALYSIS DOCUMENT)**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 12 de janvier 2009
à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des
Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la justice*

*Preliminary Document No 12 of January 2009
for the attention of the Special Commission of February 2009 on the practical operation of the
Hague Apostille, Service, Evidence and Access to Justice Conventions*

**RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE MAI 2008 PORTANT SUR LA
CONVENTION PREUVES, AVEC COMMENTAIRES ANALYTIQUES
(RÉSUMÉ ET ANALYSE)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**SUMMARY OF RESPONSES TO THE QUESTIONNAIRE OF MAY 2008 RELATING TO THE
EVIDENCE CONVENTION, WITH ANALYTICAL COMMENTS
(SUMMARY AND ANALYSIS DOCUMENT)**

drawn up by the Permanent Bureau

Table des matières

Introduction	4
Méthodologie	4
Synthèse	6
Avant-projets de Conclusions et de Recommandations.....	11
Première partie – informations générales et statistiques	13
I. États non contractants (Q. 1–3)	13
A. Raisons pour lesquelles les États ne sont pas parties à la Convention (Q. 1)	13
B. Autres accords (Q. 2)	13
C. Projet d'adhésion à la Convention (Q. 3)	14
II. Questions adressées aux États contractants (Q. 4–14).....	14
A. Coordonnées des autorités désignées (Q. 4–5)	14
B. Statistiques (Q. 6–8).....	14
C. Appréciation générale de la Convention (Q. 9)	20
D. Jurisprudence et ouvrages de référence (Q. 10–14)	21
Deuxième partie – Questions de fond (Q. 15–33).....	24
I. Caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention Preuves et lois de blocage (Q. 15–16).....	24
A. La question du caractère obligatoire de la Convention (Q. 15)	24
B. Lois de blocage (Q. 16)	25
II. Champ d'application de la Convention Preuves (Q. 17–23)	26
A. Expression « en matière civile ou commerciale » (Q. 17–18).....	26
B. Interprétation des termes « engagée ou future » (art. 1(2)) et « engagée » (art. 15(1) et 16(1)) (Q. 19–22)	30
C. Procédures d'arbitrage (Q. 23)	32
III. Obtention de preuves par liaison vidéo (Q. 24–33)	32
A. Cadre juridique général (Q. 24)	32
B. Chapitre I – Commissions rogatoires reçues (Q. 25–26)	34
C. Commissions rogatoires envoyées (Q. 27)	35
D. Chapitre II – Preuves obtenues dans l'État requis (Q. 28–29).....	35
E. Chapitre II – Preuves recherchées dans un autre État (Q. 30–31)	35
F. Questions générales portant sur l'utilisation des technologies modernes (Q. 32–33)	36
Troisième partie – Autres questions sur le fonctionnement (Q. 34–77)	38
I. Chapitre I – Commissions rogatoires (Q. 34–75)	38
A. Préparation d'une commission rogatoire (Q. 34–36).....	38
B. Formulaire modèle (Q. 37)	39
C. Transmission des commissions rogatoires (Q. 38–40)	39
D. Contestation des commissions rogatoires (Q. 41–43)	41
E. Exécution des commissions rogatoires (Q. 44–56)	43
F. Présence des parties ou de leurs représentants (Q. 57–63).....	46
G. Présence de magistrats (art. 8) (Q. 64)	48
H. Dispenses (Q. 65).....	48
I. Traduction (Q. 66)	49
J. Coûts (Q. 67–70).....	49
K. Requêtes pour l'obtention de preuves électroniques (Q. 71).....	51
L. Demandes d'obtention de preuves suivant une forme spéciale (art. 9(2)) (Q. 72–73)	51
M. « Pre-trial discovery of documents » (Q. 74–75)	52
II. Obtention de preuves en vertu du chapitre II (Q. 76–77)	54
Annexe – Données statistiques.....	i

**Document de synthèse et d'analyse
(Convention Preuves)**

États et ORIE* [45]

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Argentine
5. Australie
6. Bahamas
7. Brésil
8. Canada
9. Chine (Région administrative régionale de Hong Kong)
10. Communauté européenne
11. Corée
12. Croatie
13. Danemark
14. Équateur
15. Espagne
16. Estonie
17. Finlande
18. France
19. Géorgie
20. Guatemala
21. Grèce
22. Islande
23. Italie
24. Japon
25. Lettonie
26. Lituanie
27. Luxembourg
28. Malaisie
29. Mexique
30. Moldova
31. Monaco
32. Norvège
33. Nouvelle-Zélande
34. Paraguay
35. Pologne
36. Roumanie
37. Royaume-Uni
38. Singapour
39. Slovaquie
40. Suède
41. Suisse
42. République tchèque
43. Trinité-et-Tobago
44. Turquie
45. Ukraine

États non contractants et ORIE* [17]

1. Albanie
2. Bahamas
3. Brésil
4. Canada
5. Communauté européenne
6. Corée
7. Croatie
8. Équateur
9. Géorgie
10. Guatemala
11. Islande
12. Japon
13. Malaisie
14. Moldova
15. Nouvelle-Zélande
16. Paraguay
17. Trinité-et-Tobago

États contractants [28]

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Argentine
4. Australie
5. Chine (Région administrative régionale de Hong Kong)
6. Danemark
7. Espagne
8. Estonie
9. Finlande
10. France
11. Grèce
12. Italie
13. Lettonie
14. Lituanie
15. Luxembourg
16. Mexique
17. Monaco
18. Norvège
19. Pologne
20. Roumanie
21. Royaume-Uni
22. Singapour
23. Slovaquie
24. Suède
25. Suisse
26. République tchèque
27. Turquie
28. Ukraine

* Organisation régionale d'intégration économique.

Introduction

1. En mai 2008, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a adressé un Questionnaire¹ aux États membres et aux États parties à la Convention Preuves dans la perspective de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Preuves (et des Conventions Notification, Apostille et Accès à la Justice) qui se tiendra en février 2009. Ce document résume et analyse les réponses reçues par le Bureau Permanent avant le 1^{er} décembre 2008².

2. Le Questionnaire visait à aider le Bureau Permanent à cerner les questions essentielles à aborder par la Commission spéciale. Les réponses recueillies l'aideront également à rédiger des parties d'une éventuelle nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves ou d'un guide de bonnes pratiques portant sur des questions spécifiques posées par l'application de la Convention (par exemple l'emploi de la technologie de liaison vidéo dans le cadre de la Convention)³. Enfin, elles aideront le Bureau Permanent dans le cadre du suivi continu du fonctionnement pratique de la Convention et lui permettront de compléter et de mettre à jour les informations figurant sur le site Internet de la Conférence (et éventuellement de créer un « Espace Preuves » à l'instar des espaces « Notification » et « Apostille » qui existent aujourd'hui).

3. Le Bureau Permanent remercie vivement les 44 États (16 États non contractants⁴ et 28 États contractants⁵) ainsi que la Communauté européenne qui ont répondu au Questionnaire. Il est manifeste que les réponses apportées ont été mûrement réfléchies et ont fait l'objet d'une recherche méticuleuse. Ces réponses donnent un aperçu du fonctionnement international de la Convention à un niveau de précision jamais atteint jusqu'ici et qu'il n'aurait pas été possible d'obtenir autrement. Ces informations seront très utiles aux délibérations de la Commission spéciale et à toute autre personne s'intéressant au fonctionnement pratique de la Convention.

Méthodologie

4. Ce document, qui suit la structure du Questionnaire, résume et, le cas échéant, analyse les réponses communiquées par les États. Ce travail de synthèse repose pour bonne part sur le comptage des réponses. Ce comptage pose des problèmes méthodologiques que nous présentons ci-après.

5. Tout d'abord, les États qui ont répondu au Questionnaire n'ont pas tous répondu à toutes les questions. Afin d'en tenir compte, l'analyse de chaque question indique le nombre d'États qui y ont répondu. Le lecteur notera que le nombre d'États indiqué varie de ce fait d'une question à l'autre.

¹ « Questionnaire de mai 2008 relatif à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention Preuves) », Doc. pré-l. No 1 de mai 2008, à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la justice (ci-après « le Questionnaire »).

² Ce document tient compte des réponses reçues avant le 1^{er} décembre 2008. Depuis, d'autres États ont envoyé des réponses qu'il n'a pas été possible d'intégrer ici. Les réponses de chaque État peuvent être consultées sur le site Internet de la Conférence. Toutes les réponses, y compris celles qui ont été reçues après le 1^{er} décembre 2008, ont également été regroupées dans un seul document intitulé « Aperçu des réponses au Questionnaire de mai 2008 portant sur la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves) », Doc. pré-l. No 8 de janvier 2009, à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la justice, lui aussi accessible sur le site.

³ Les questions pratiques et juridiques relatives à l'emploi de liaisons vidéo dans le cadre de la Convention Preuves font l'objet d'un complément d'analyse du Bureau Permanent dans « L'obtention des preuves par liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves de La Haye », Doc. pré-l. No 6 de décembre 2008, à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la justice.

⁴ Albanie, Bahamas, Brésil, Canada, Corée, Croatie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Islande, Japon, Malaisie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Trinité-et-Tobago.

⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Chine (RAS Hong Kong), Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

6. Ensuite, plusieurs États ont souvent répondu qu'il ne leur était pas possible de répondre à la question. Citer, pour chaque question, les États qui n'ont pas pu donner de réponse offre peu d'intérêt pour l'analyse ; ces réponses ne sont donc mentionnées ici que lorsque c'est utile. On notera toutefois qu'un État qui apporte une réponse de ce type entre dans le décompte des pays qui ont répondu et que de ce fait, il peut y avoir une discordance entre le nombre d'États qui ont répondu et le nombre total d'États qui ont répondu à la question. Les États qui ont donné une réponse positive sont toujours cités expressément dans la note de bas de page.

7. Enfin, certains États ont donné à certaines questions des réponses multidimensionnelles, qu'il était opportun d'intégrer dans plusieurs catégories de réponses. C'est là une autre raison pour laquelle le nombre d'États qui ont répondu ne correspond pas toujours au nombre total d'États cités comme ayant apporté une réponse. Les notes de bas de page permettent de dissiper toute confusion éventuelle.

Synthèse

1. Nombre de réponses

8. Au 1^{er} décembre 2008, le Bureau Permanent avait reçu des réponses émanant de 44 États et de la Communauté européenne. Vingt-huit⁶ de ces États sont parties à la Convention, ce qui représente 60 % du nombre total d'États contractants. De plus, 16 États non contractants⁷ ont également répondu au Questionnaire.

2. États non contractants

9. La majorité des 16 États non contractants qui ont répondu au Questionnaire ont indiqué envisager sérieusement d'adhérer à la Convention. Preuves et deux États – Croatie et Islande – ont précisé qu'ils étaient en cours d'adhésion. Depuis, l'Islande a déposé son instrument d'adhésion, le 10 novembre 2008.

10. Six États non contractants n'envisagent pas d'adhérer à la Convention en raison, notamment, de l'existence d'autres accords bilatéraux et multilatéraux, du faible nombre d'affaires transfrontalières et d'obstacles de droit interne.

3. États contractants

11. Les réponses apportées par les États contractants indiquent que la Convention fonctionne de manière assez satisfaisante et efficacement, bien que plusieurs États aient évoqué des lenteurs de fonctionnement dans certains États parties. Les États parties restent disposés à coopérer pour résoudre les problèmes pratiques et juridiques qui se présentent et à adopter les technologies modernes dans le cadre de la Convention.

a) Statistiques

12. Les statistiques communiquées par les États ne permettent pas de tirer de nombreuses conclusions certaines ; on peut cependant affirmer avec une certaine confiance que la Convention semble largement utilisée avec, au bas mot, plus de 1 500 recours au chapitre I et 2 500 recours au chapitre II en 2007. En outre, les procédures du chapitre I sont relativement efficaces, la plupart des commissions rogatoires étant exécutées dans un délai de six mois. Il arrive cependant que le délai d'exécution atteigne un an, ce qui ne semble pas conforme à l'obligation « d'urgence » prévue par la Convention (art. 9(3)).

13. La plupart des résultats sont plus encourageants. Les statistiques montrent en effet que seulement 5 % des commissions rogatoires sont renvoyées sans être exécutées, et on note avec satisfaction qu'un nombre important de commissions rogatoires ont été exécutées en moins de deux mois, et plus encore en moins de quatre mois. Enfin, on peut conclure qu'une nette majorité de demandes au titre du chapitre I recherchent des preuves orales, les preuves écrites constituant la deuxième catégorie la plus demandée.

b) Forte satisfaction globale à l'égard de la Convention

14. Le recours important à la Convention dénote une forte satisfaction globale à l'égard de la Convention, dont le fonctionnement a été jugé « excellent » ou « bon » par une très nette majorité d'États. Quatre États seulement l'ont qualifié de « satisfaisant » et aucun État ne l'a jugé « insatisfaisant ». Cependant, comme on l'a vu plus haut, plusieurs États ont relevé des lenteurs de fonctionnement dans certains États parties.

c) Suggestions d'amélioration

15. Les États ont suggéré diverses améliorations à apporter à la Convention, parmi lesquelles la rédaction d'une nouvelle édition du manuel pratique, un recours accru aux technologies modernes et l'exécution plus rapide des commissions rogatoires par certains

⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

⁷ Albanie, Bahamas, Brésil, Canada, Corée, Croatie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Islande, Japon, Malaisie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Trinité-et-Tobago.

États parties. Le Bureau Permanent relève que plusieurs États ont évoqué la possibilité de fixer des délais fermes pour l'exécution des commissions rogatoires et pense qu'il serait opportun que la Commission spéciale se penche sur cette question.

d) *Caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention*

16. Les États parties ne sont pas unanimes quant au caractère obligatoire ou non de la Convention. On notera que tous les États considérant que la Convention n'est pas obligatoire ont indiqué que leurs tribunaux tiennent compte des règles de courtoisie internationale lorsqu'ils décident d'obtenir des preuves à l'étranger selon des méthodes non prévues par la Convention.

17. Afin de faciliter l'étude de cette question, le Bureau Permanent a préparé à l'intention de la Commission spéciale un document résumant les arguments pour ou contre le caractère obligatoire ou non de la Convention⁸.

e) *Lois de blocage*

18. Plusieurs États ont donné des informations sur des « lois de blocage » ou sur une législation interne comparable. Il ressort des réponses que l'emploi d'une telle législation est très rare.

f) *Champ d'application de la Convention – « matière civile ou commerciale »*

19. Dans la vaste majorité des États qui ont répondu, l'interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale » n'a posé aucun problème. De plus, lorsque des problèmes se sont posés, les réponses montrent clairement que la plupart des États parties ont suivi les recommandations des Commissions spéciales successives et ont adopté une interprétation générale et ouverte de l'expression. Un large consensus semble aujourd'hui se dégager sur le fait que les domaines suivants entrent dans le champ d'application de la Convention :

- assurance
- protection des consommateurs
- faillite et procédures d'insolvabilité en général
- redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- emploi
- concurrence et législation antitrust.

20. Les avis divergent sur le statut de la fiscalité, tandis qu'un large consensus se dégage sur le fait que les procédures relatives aux produits du crime n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

g) *Champ d'application de la Convention – procédure « engagée ou future »*

21. L'interprétation de l'expression « engagée ou future » à l'article 1(2) n'a pas posé beaucoup de difficultés. Les États ont évoqué divers concepts de droit interne pouvant correspondre à une procédure « future », bien que certains aient indiqué que leur droit interne méconnaît ce concept. Plusieurs États ont paru favorables à l'idée que la notion de procédure « future » couvre les procédures visant à obtenir des preuves lorsqu'il existe un danger de perte de preuves pouvant être utiles à une procédure non encore engagée.

22. Presque tous les États qui ont répondu s'accordent sur le fait que le terme « engagée » doit faire l'objet d'une interprétation uniforme pour les articles 1(2), 15 et 16.

h) *Procédures d'arbitrage*

23. Les demandes de preuves aux fins d'une procédure d'arbitrage sont très rares.

⁸ Voir « Le caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention Preuves », Doc. pré-l. No 10 de décembre 2008, à l'intention de la Commission spéciale de février 2009 sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye Apostille, Notification, Preuves et Accès à la justice.

i) Obtention de preuves par liaison vidéo

24. Les États qui ont répondu pensent dans leur grande majorité qu'il n'y a pas d'obstacles à l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I ou du chapitre II de la Convention. De plus, une nette majorité d'États considère que les nouvelles difficultés posées par les technologies modernes pourraient être résolues par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour l'emploi des technologies de liaison vidéo dans le cadre de la Convention. Une minorité d'États considère qu'un Protocole additionnel à la Convention serait souhaitable.

25. Il ressort également des réponses qu'un petit nombre de demandes de preuves par liaison vidéo ont déjà été adressées en vertu du chapitre I de la Convention et que certaines ont été exécutées avec succès. De même, il apparaît que dans au moins un cas, des preuves par liaison vidéo ont été obtenues en vertu du chapitre II.

26. Les États ont également donné des informations sur les capacités techniques de leurs tribunaux et salles d'audience, dont il ressort que les tribunaux sont équipés d'ordinateurs dans la quasi-totalité des États et que dans la plupart d'entre eux, les tribunaux disposent de matériel d'enregistrement audio et au moins quelques tribunaux ont du matériel de visioconférence.

27. Afin de faciliter l'étude de cette question, le Bureau Permanent a préparé à l'intention de la Commission spéciale un document préliminaire qui aborde les difficultés pratiques et juridiques posées par l'obtention de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention⁹.

j) Aspect du fonctionnement du chapitre I

28. Les réponses apportées donnent de nombreuses informations sur le fonctionnement courant de la Convention.

29. *Commissions rogatoires.* La plupart des Autorités centrales aident les autorités judiciaires à préparer les commissions rogatoires. Quelques Autorités centrales apportent aussi ce type d'assistance aux parties et à leurs représentants.

30. Les commissions rogatoires sont généralement envoyées par un officier ministériel, mais dans certains États, c'est l'Autorité centrale qui les envoie. Presque tous les États ont déclaré accepter les commissions rogatoires transmises par un service de messagerie privé, mais une minorité seulement accepterait une commission rogatoire envoyée par courrier électronique ou télécopie, et nombre de ces États exigent que l'original leur soit également adressé.

31. *Modèle de commission rogatoire.* Moins de la moitié des États qui ont répondu ont déclaré utiliser le formulaire modèle recommandé par la Commission spéciale de 1970. Cette réponse est jugée préoccupante par le Bureau Permanent et il est proposé qu'elle soit abordée lors de la réunion de la Commission spéciale.

32. *Contestation des commissions rogatoires.* Les États qui ont répondu à la question ont donné diverses informations sur les motifs de contestation possibles. La plupart admettent que l'envoi d'une commission rogatoire soit contesté lorsqu'ils sont l'État requérant et que l'exécution d'une commission rogatoire soit contestée lorsqu'ils sont l'État requis. Cela étant, de nombreux États n'autorisent la contestation d'une commission rogatoire ni dans l'État requérant ni dans l'État requis.

33. *Exécution des commissions rogatoires.* Les États ont également donné d'abondantes informations relatives à l'exécution des commissions rogatoires, que l'on peut résumer comme suit :

- Dans la quasi-totalité des États qui ont répondu, les commissions rogatoires sont exécutées par un officier ministériel.
- Dans la plupart des États :
 - l'exécution d'une commission rogatoire se déroule en public ;

⁹ Doc. préI. No 6, *op. cit.* note 3.

- les questions ou sujets à aborder ne sont pas communiqués par avance au témoin ;
 - le témoin prête serment ;
 - un témoin peut faire l'objet d'un interrogatoire supplémentaire et être rappelé (bien que cela nécessite habituellement l'envoi d'une deuxième commission rogatoire) ;
 - un témoin qui ne comparaît pas peut faire l'objet de mesures coercitives ou de sanctions pénales, en sus d'une amende ;
 - l'authentification des documents produits par le témoin n'est pas indispensable ;
 - les documents à présenter au témoin doivent faire partie de la commission rogatoire ;
 - les interprètes doivent être assermentés auprès du tribunal ;
 - la déposition des témoins est transcrite par le personnel du tribunal ou le juge ;
 - le procès-verbal final est transmis à l'autorité requérante.
- Un peu moins de la moitié des États qui ont répondu sont prêts à réviser une commission rogatoire.

34. *Présence des parties et des magistrats lors de l'exécution.* Dans la plupart des États, l'officier ministériel qui exécute la commission rogatoire est chargé d'informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution. Certains États envoient ces informations par la voie officielle, d'autres par des voies informelles. Cependant, la plupart des États – en tant qu'État requérant ou requis – ne disposent d'aucun recours lorsque ces informations ne sont pas communiquées.

35. Dans la plupart des États, les représentants des parties sont autorisés à poser des questions supplémentaires au témoin.

36. *Dispenses.* Peu d'États ont rapporté des cas où des témoins avaient invoqué une dispense, mais il semble que les procédures de la Convention aient bien fonctionné lorsqu'une dispense a été effectivement invoquée.

37. *Obligations de traduction.* Une nette majorité d'États considèrent que les obligations de traduction de l'article 4(1) s'appliquent également à tous les documents joints à la commission rogatoire.

38. *Coûts.* De nombreux États ont déclaré qu'ils ne demandent aucun remboursement de coûts en vertu de la Convention. Certains États ont répondu qu'ils demandent le remboursement en vertu des articles 4(2) et 14(2), et que ce système fonctionne correctement.

39. *Requêtes pour l'obtention de preuves électroniques.* Les commissions rogatoires portant sur l'obtention de preuves électroniques sont rares, mais elles se répandent. Des demandes de ce type ont été effectivement exécutées.

40. *Demandes d'obtention de preuves suivant une forme spéciale.* Sans être courant, ce type de demande n'est pas exceptionnel. Les demandes suivant une forme qualifiée de « spéciale » par les États qui ont répondu sont les tests sanguins¹⁰, les demandes de filmer les audiences, les demandes de transcription *verbatim* et les demandes d'obtention de preuves suivant une procédure de *common law*, notamment le contre-interrogatoire.

k) Déclarations en vertu de l'article 23

41. Les États ont donné d'intéressantes informations sur les circonstances dans lesquelles ils accepteraient ou rejetteraient une demande de « *pre-trial discovery* ». Cependant, de nombreux États maintiennent des déclarations en vertu de l'article 23 de portée générale (en dépit de la Conclusion et Recommandation No 34 de la Commission spéciale de 2003).

¹⁰ Le Bureau Permanent prend note que de nombreux États parties ne considèrent pas qu'un prélèvement sanguin constitue une forme « spéciale » ; ce point de vue est confirmé par les informations statistiques communiquées par les États (voir figures 3 et 4).

42. De nombreux États ont indiqué qu'ils exécuteraient une requête pour l'obtention de preuves orales même si elle est accompagnée d'une demande de preuves trop générale.

I) Réserves au titre du chapitre II

43. Plusieurs États ont exposé les motifs des réserves qu'ils ont formulées quant aux méthodes visées au chapitre II. Ces raisons sont généralement liées à une volonté de respecter des procédures adaptées.

Avant-projets de Conclusions et de Recommandations

44. Dans ce document, le Bureau Permanent soumet plusieurs avant-projets de Conclusions et Recommandations à la Commission spéciale, qui sont regroupés ici pour faciliter la lecture¹¹.

A. « La Commission spéciale prend note du fonctionnement assez satisfaisant et efficace de la Convention Preuves, bien que des États parties aient évoqué des lenteurs de fonctionnement dans certains États parties. »

B. « La Commission spéciale considère que l'obligation d'exécution « d'urgence » des commissions rogatoires qui est prévue à l'article 9(3) de la Convention exige en règle générale qu'une commission rogatoire :

- soit exécutée dans un délai de quatre mois si la demande porte uniquement sur l'obtention de preuves orales ;
- soit exécutée dans un délai de six mois pour toutes les autres demandes. »

C. « La Commission spéciale recommande que les Autorités centrales adoptent les délais et actions suivants à réception d'une commission rogatoire :

- envoi immédiat par courrier électronique d'un accusé de réception de la commission rogatoire à l'autorité requérante, avec indication du délai d'exécution prévu ;
- sous un mois, envoi par courrier électronique à l'autorité requérante d'un rapport d'avancement précisant la date, l'heure et le lieu d'exécution de la commission rogatoire ;
- si la demande n'est pas exécutée dans le délai indiqué dans [la recommandation précédente], envoi par courrier électronique à l'autorité requérante d'un courrier d'explication exposant les raisons de la non-exécution et précisant la date, l'heure et le lieu d'exécution ».

D. « La Commission spéciale réaffirme les Recommandations et Conclusions des Commissions spéciales de 1989 et 2003 aux termes desquelles l'expression « en matière civile ou commerciale » doit recevoir une interprétation large sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement. La Commission spéciale prend note du large consensus qui se dégage sur l'idée que les catégories de procédure suivantes entrent dans le champ d'application de la Convention : assurance, protection des consommateurs, faillite ou insolvabilité en général, redressement dans le cadre de la législation sur la faillite, emploi, concurrence et législation antitrust. »

E. « La Commission spéciale note en outre que rien n'empêche deux États d'appliquer la Convention à des matières que d'autres États jugent extérieures au champ d'application de la Convention si eux-mêmes considèrent qu'elles en relèvent. »

F. « La Commission spéciale note que l'expression « engagée ou future » couvre les procédures d'obtention de preuves antérieures à l'ouverture de la procédure principale lorsqu'il existe un risque de disparition de preuves. ».

G. « La Commission spéciale prend note que de nombreuses Autorités centrales apportent une aide informelle aux autorités judiciaires afin qu'une commission rogatoire soit conforme aux exigences de l'État requis. Elle encourage ces pratiques et invite instamment les États à apporter une telle assistance aux parties et à leurs représentants. »

¹¹ D'autres avant-projets de Conclusions et Recommandations concernant spécifiquement l'obtention de preuves par liaison vidéo figurent dans le Doc. pré-l. No 6, *op. cit.* note 3

H. « La Commission spéciale considère que le terme 'engagée' doit faire l'objet d'une interprétation uniforme pour les articles 1(2), 15 et 16. »

I. « La Commission spéciale note et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire remise par un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires sous forme électronique. »

J. « La Commission spéciale note que les demandes de preuves relatives à des informations enregistrées sous forme électronique sont sans doute appelées à augmenter et considère que ces demandes doivent recevoir un traitement identique à celui qui est réservé aux documents imprimés. »

K. « La Commission spéciale rappelle et réitère les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États qui ont fait une déclaration générale, non spécifique en vertu de l'article 23 revoient leur déclaration et envisagent de la modifier dans le sens de la déclaration du Royaume-Uni ou de l'article 16 du protocole interaméricain¹². »

L. « La Commission spéciale relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste, lorsque la demande d'obtention de preuves orales est accompagnée d'une demande aux fins d'une procédure de '*pre-trial discovery*' qui ne peut être exécutée parce qu'elle viole la déclaration de l'État partie en vertu de l'article 23, à exécuter la demande d'obtention de preuves orales au lieu de rejeter l'intégralité de la demande. »

¹² Texte accessible sur le site Internet de la Conférence : < www.hcch.net >.

Première partie – informations générales et statistiques

I. États non contractants (Q. 1–3)

45. Seize États non contractants ont répondu¹³. Trois questions leur étaient posées : indiquer les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas parties à la Convention ; s'ils étaient parties à des accords bilatéraux ou régionaux prévoyant l'obtention de preuves à l'étranger et s'ils étudiaient la Convention en vue de devenir État partie.

A. Raisons pour lesquelles les États ne sont pas parties à la Convention (Q. 1)

46. Les États non contractants ont exposé plusieurs raisons (Q. 1). Quatre d'entre eux¹⁴ ont répondu qu'en raison des possibilités offertes par leur droit interne, les accords bilatéraux ou régionaux ou les traités ou instruments, devenir Partie à la Convention Preuves n'apportait rien. Trois¹⁵ ont indiqué que la question de l'adhésion à la Convention n'avait jamais fait l'objet d'une étude approfondie. L'Albanie considère que le nombre d'affaires transfrontalières nécessitant l'obtention de preuves à l'étranger est faible et ne requiert pas de cadre global, tandis que l'Équateur a indiqué n'avoir pas actuellement les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

47. Deux États¹⁶ considèrent qu'il existe des obstacles juridiques à leur adhésion à la Convention. Le Canada a répondu ne pas pouvoir adhérer à la Convention car elle ne contient aucune disposition pour les États fédéraux. La République de Corée a déclaré qu'elle ne pouvait adhérer à la Convention en raison de l'absence de législation spécifique d'application de la Convention et de ses différences avec la procédure contentieuse des États de *common law*. Elle a également signalé que le fait que son droit interne méconnaisse la procédure de « *pre-trial discovery* » est un problème¹⁷.

48. Deux États¹⁸ ont déclaré être en voie d'adhésion à la Convention et le Guatemala a indiqué que ses autorités compétentes nationales analysent le texte dans la perspective d'une adhésion prochaine à la Convention.

B. Autres accords (Q. 2)

49. La quasi-totalité des États qui ont répondu ont indiqué qu'ils étaient parties à plusieurs accords bilatéraux ou régionaux, traités ou instruments comportant des règles relatives à l'obtention de preuves à l'étranger (Q. 2).

50. Les États non contractants ont indiqué être parties aux accords régionaux suivants :

- *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile*¹⁹ ;
- Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger (30 janvier 1975) et son protocole additionnel (24 mai 1984)²⁰ ;
- Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (22 janvier 1993)²¹ ;
- Protocole de coopération et d'entraide juridictionnelle en matière civile, commerciale, de travail et administrative du Mercosur (1992)²².

¹³ Albanie, Bahamas, Brésil, Canada, Corée, Croatie, Équateur, Géorgie, Guatemala, Islande, Japon, Malaisie, Moldova, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Trinité-et-Tobago.

¹⁴ Géorgie, Japon, Moldova, Paraguay.

¹⁵ Bahamas, Guatemala, Trinité-et-Tobago.

¹⁶ Canada, Corée.

¹⁷ Le Bureau Permanent souhaite respectueusement exprimer ici une divergence de vues. Premièrement, en règle générale, une législation spécifique est postérieure, et non antérieure, à l'adhésion d'un État à la Convention. Deuxièmement, l'objet de la Convention était précisément de jeter un pont entre les États de tradition civiliste et les États de *common law* ; la Convention est par conséquent bien adaptée aux procédures des deux systèmes. Troisièmement, l'art. 23 prévoit un mécanisme par lequel les États qui ne reconnaissent pas la procédure de « *pre-trial discovery* » peuvent déclarer qu'ils n'exécuteront pas ce type de demande.

¹⁸ Croatie, Islande.

¹⁹ Croatie, Moldova.

²⁰ Équateur, Paraguay.

²¹ Géorgie, Moldova.

²² Brésil.

51. Les États qui ont répondu ont également signalé qu'ils étaient parties à des accords bilatéraux (souvent nombreux)²³.

52. Seule la Malaisie n'est partie à aucun accord prévoyant des règles applicables à l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale. La Malaisie a noté cependant que sa législation interne permet de recevoir de telles demandes et d'y donner suite²⁴.

C. Projet d'adhésion à la Convention (Q. 3)

53. Une majorité d'États non contractants qui ont répondu sont en voie d'adhésion ou étudient concrètement une adhésion à la Convention (Q. 3). Deux²⁵ des 16 États non contractants qui ont répondu ont précisé qu'ils sont actuellement en cours de ratification et huit²⁶ qu'ils étudient la Convention dans l'optique de devenir État partie. Six États²⁷ ont dit ne pas envisager d'adhérer à la Convention.

54. Le Bureau Permanent note que l'Islande a par la suite déposé son instrument d'adhésion, le 10 novembre 2008.

II. Questions adressées aux États contractants (Q. 4–14)

55. Le Bureau Permanent a reçu des réponses émanant de 28 États contractants²⁸.

A. Coordonnées des autorités désignées (Q. 4–5)

56. Plusieurs États contractants ont saisi l'occasion du Questionnaire pour mettre à jour les coordonnées de leurs Autorités désignées en vertu de la Convention. Ces modifications ont été reportées sur le site Internet de la Conférence²⁹.

B. Statistiques (Q. 6–8)

57. Les États qui ont répondu au Questionnaire du Bureau Permanent ont communiqué de nombreuses statistiques³⁰. Bien qu'elles soient parfois partielles et incomplètes³¹, ces données offrent un échantillon significatif d'informations sur le fonctionnement de la Convention et permettent de tirer plusieurs conclusions avec confiance. Pour ceux qui souhaitent approfondir la question, les données brutes sont présentées en tableaux dans l'annexe.

58. Dans l'ensemble, les réponses et les statistiques indiquent que la Convention est utilisée fréquemment et qu'elle fonctionne raisonnablement bien en pratique même si plusieurs États membres ont évoqué des lenteurs d'exécution des commissions rogatoires dans certains États parties.

Recours au chapitre I

59. D'après les données communiquées, 1 574 commissions rogatoires ont été reçues et 2 549 ont été envoyées en 2007. L'écart entre ces chiffres tient au fait que les

²³ Ces réponses n'ont pas été intégrées à cette analyse, mais elles peuvent être consultées en accédant aux réponses individuelles des États.

²⁴ Order 66, *High Court Rules 1980* (PU(A)50/80) (Malaisie).

²⁵ Croatie, Islande.

²⁶ Bahamas, Brésil, Corée, Géorgie, Guatemala, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Trinité-et-Tobago. La Nouvelle-Zélande a déclaré avoir pris des mesures en vue de devenir partie et le Brésil a précisé que la question est en cours d'examen au Parlement. Le Guatemala a déclaré que ses autorités compétentes nationales analysent la Convention, après quoi il sera prêt à ratifier la Convention.

²⁷ Albanie, Canada, Équateur, Japon, Moldova, Paraguay.

²⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²⁹ Ces informations sont accessibles sur le site de la Conférence de La Haye, < www.hcch.net >, sous la rubrique « Conventions », puis « No 14 », puis « Autorités ».

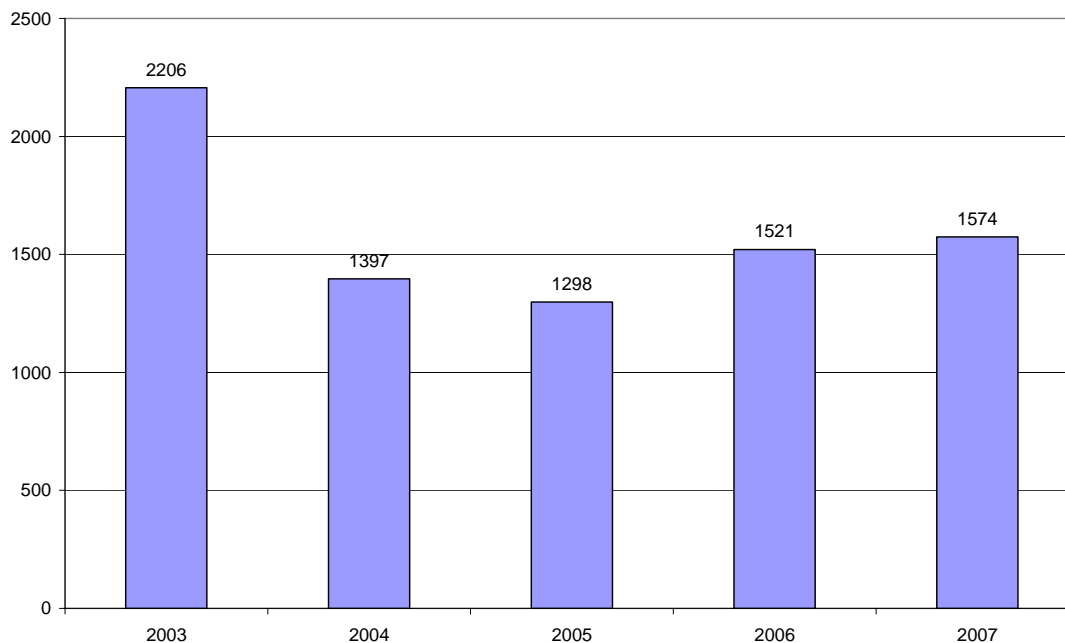
³⁰ Les données brutes ont été regroupées dans un fichier Excel disponible sur demande.

³¹ On notera tout d'abord que parmi les vingt-six États contractants qui ont répondu au questionnaire, beaucoup ont indiqué que leurs statistiques étaient incomplètes ou partielles. Certains États ont été dans l'impossibilité de fournir la moindre donnée de cette nature.

données sont incomplètes et que les États parties n'ont pas tous répondu au Questionnaire. Les États qui ont répondu ont communiqué des données similaires pour les années 2003–2006.

60. De l'avis du Bureau Permanent, les données relatives aux commissions rogatoires reçues sont probablement les plus fiables car elles sont généralement suivies par les Autorités centrales, tandis que dans de nombreux États, les commissions rogatoires sont envoyées directement par une autorité judiciaire³² et les statistiques sont plus difficiles à centraliser. En outre, et peut-être pour cette raison, un plus grand nombre d'États a fourni des données relatives aux commissions rogatoires reçues qu'aux commissions rogatoires envoyées. Les données relatives aux commissions rogatoires reçues représentent donc un minimum fiable du nombre de commissions rogatoires envoyées chaque année. En réalité bien entendu, le chiffre total sera bien plus élevé car il faut prendre en compte les commissions rogatoires envoyées par les États parties qui n'ont pas fourni de statistiques.

Figure 1 : Nombre de demandes reçues en vertu du chapitre I

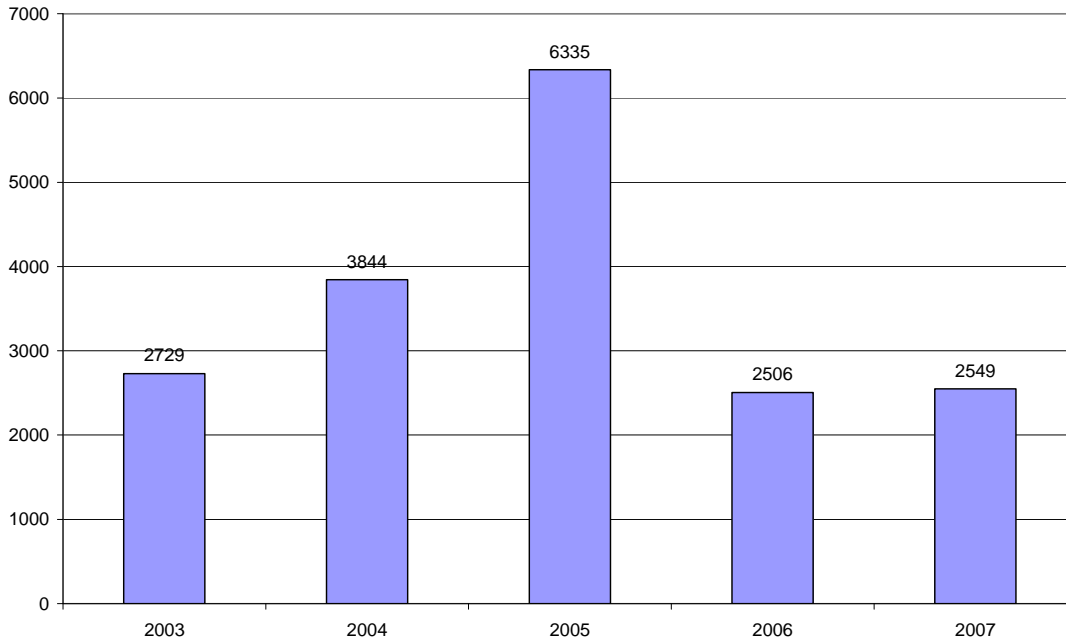


61. On observe une diminution du nombre total de commissions rogatoires reçues entre 2003 et 2005, sans doute imputable à l'application croissante du Règlement No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 par les États européens de préférence à la Convention Preuves. Le graphique fait également apparaître une augmentation régulière du nombre de demandes en vertu de la Convention Preuves depuis 2005, ce qui permet de penser que les États non européens ont davantage recours à la Convention. Cette tendance statistique est sans doute appelée à se poursuivre.

62. Un moindre nombre d'États ont fourni des statistiques sur le nombre total de commissions rogatoires envoyées. Ces chiffres sont pourtant plus élevés que le nombre de commissions rogatoires reçues en raison du chiffre très élevé communiqué par un État³³.

³² Voir les réponses à la question 38.

³³ Turquie.

Figure 2. Nombre total de demandes envoyées en vertu du chapitre I**Types de demandes envoyées en vertu du chapitre I**

63. Les données montrent que la Convention sert principalement à obtenir des preuves orales auprès d'un témoin ou des preuves écrites. Les États ont néanmoins évoqué de nombreuses utilisations, notamment : relevés bancaires, tests sanguins, réponses écrites à des questions écrites, inspection de biens immobiliers et mobiliers, informations médicales, informations sur le revenu d'une personne et tests de paternité.

64. Les graphiques suivants présentent la répartition des commissions rogatoires reçues et envoyées en 2007 par type de demande. Comme il ressort clairement des figures 3 et 4, les demandes reçues et envoyées s'équilibrent à peu près, ce qui laisse à penser que ces résultats représentent un échantillon statistiquement assez significatif dont on peut tirer au moins quelques conclusions fiables : la Convention est avant tout utilisée pour l'obtention de preuves orales, l'obtention de preuves écrites arrivant en deuxième position.

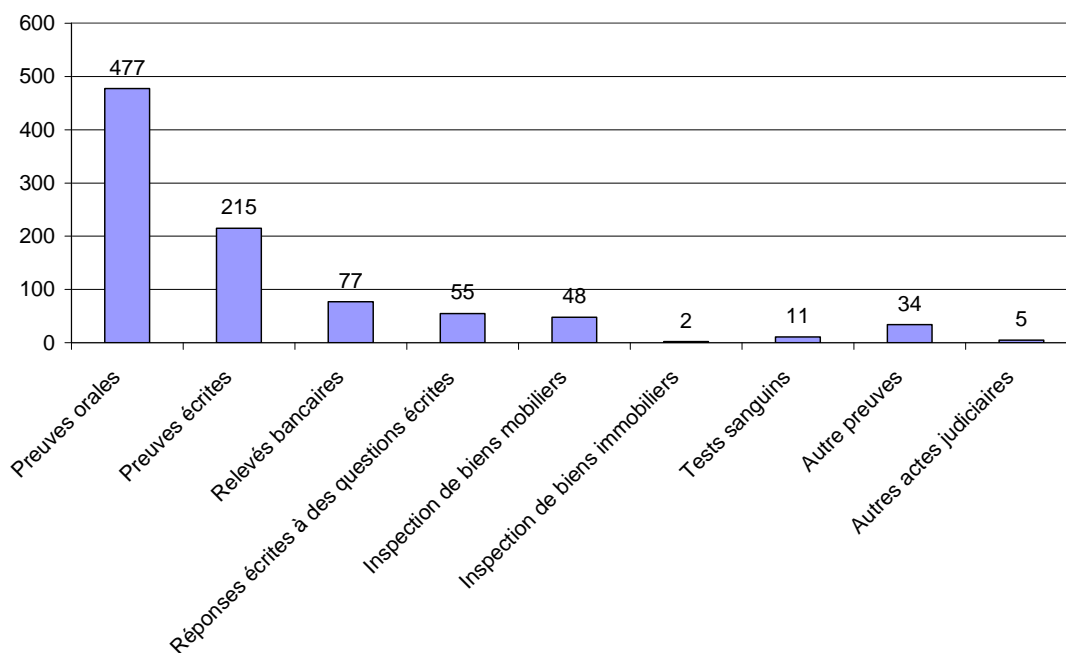
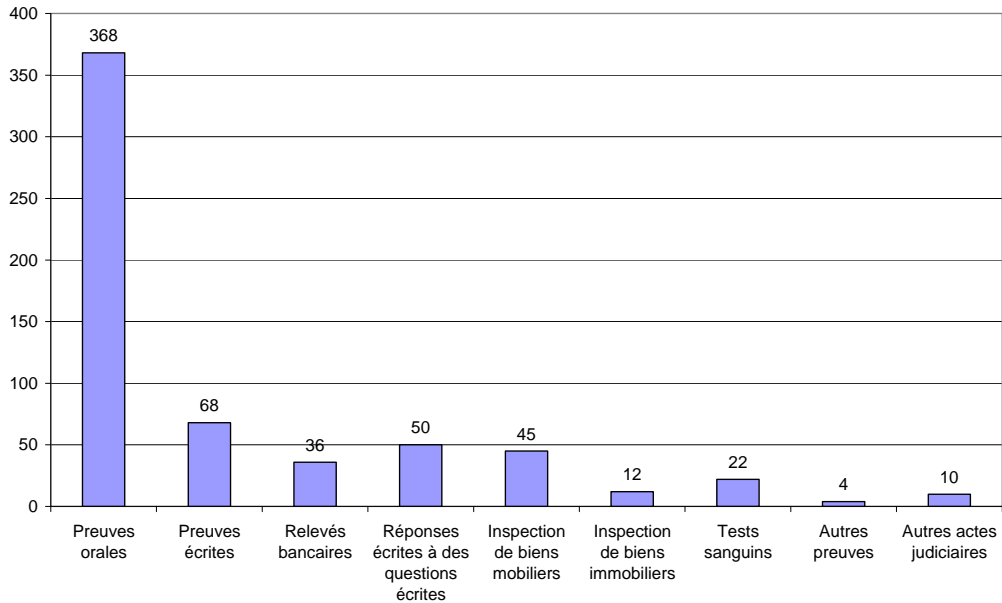
Figure 3 : Type de preuves recherchées par les demandes reçues en 2007

Figure 4 : Type de preuves recherchées par les demandes envoyées en 2007***Délai d'exécution de la demande***

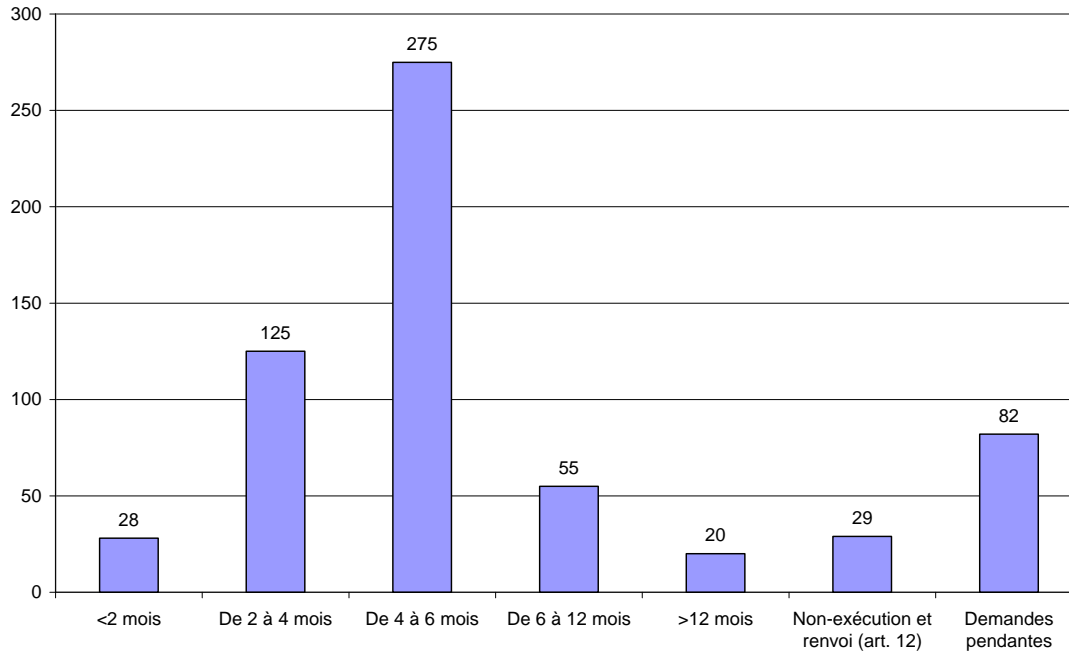
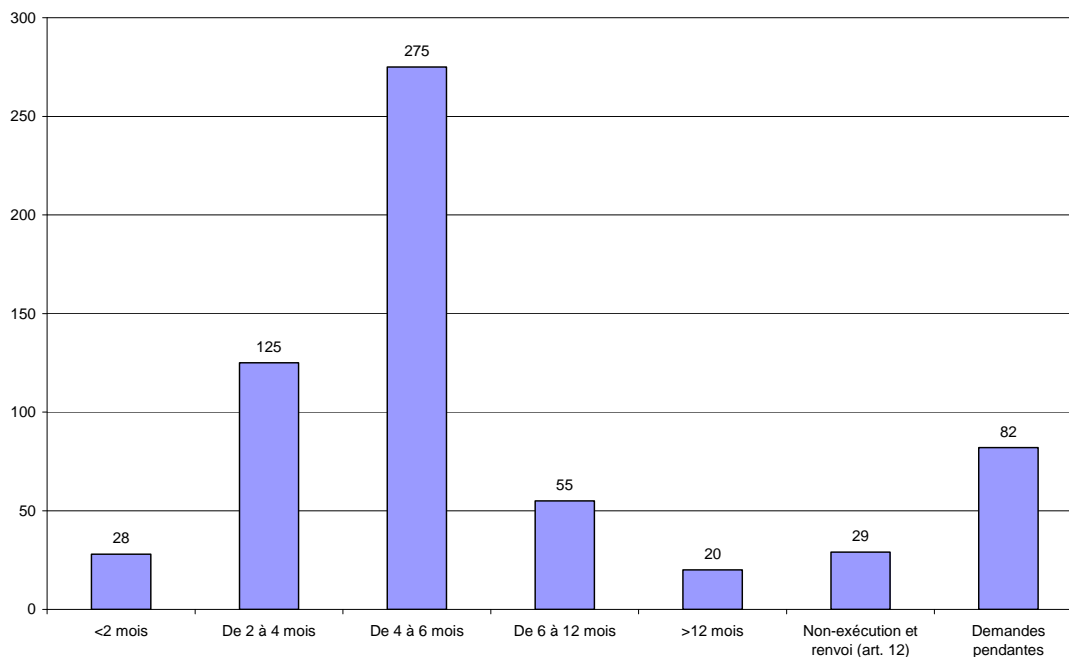
65. Les États qui ont répondu ont également donné des informations sur le délai d'exécution des commissions rogatoires reçues et envoyées en 2007. Il est néanmoins difficile de tirer des conclusions fiables des chiffres communiqués. Un État³⁴ a communiqué des chiffres nettement supérieurs aux autres, tant pour les commissions rogatoires reçues que pour les commissions rogatoires envoyées, ce qui fausse quelque peu les chiffres. On peut néanmoins conclure que parmi les États qui ont répondu, les commissions rogatoires sont habituellement exécutées dans un délai de six mois, mais que ce délai peut atteindre un an pour certaines demandes.

66. Les statistiques relatives aux commissions rogatoires reçues en 2007 indiquent qu'à peu près 5 % seulement ont été renvoyées sans avoir été exécutées et que 63 % ont été exécutées dans un délai de six mois. Il est encourageant de noter néanmoins que les États qui ont répondu ont indiqué que 129 commissions rogatoires ont été exécutées en deux mois, et que 166 l'ont été en quatre mois.

67. Les chiffres relatifs aux demandes envoyées sont plus satisfaisants : 5 % des commissions rogatoires ont été retournées sans avoir été exécutées et 80 % ont été exécutées dans un délai de six mois.

68. Les figures 5 et 6 présentent une répartition plus précise.

³⁴ Espagne.

Figure 5 : Délai d'exécution moyen des demandes reçues en 2007**Figure 6 : Délai d'exécution moyen des demandes envoyées en 2007**

Chapitre II

69. Les statistiques relatives aux demandes en vertu du chapitre II sont extrêmement pauvres. Seulement 11 États ont donné une réponse et quatre d'entre eux ont indiqué qu'il n'y avait pas de demande en vertu du chapitre II³⁵. Les réponses des autres États étaient incomplètes.

70. Il semblerait cependant d'après les données que des preuves ont été obtenues en vertu du chapitre II à 2 580 occasions au moins en 2007, ce qui représente une utilisation au moins aussi courante que celle du chapitre I.

³⁵ Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie.

71. Les données indiquent que la plupart des demandes relevant du chapitre II portaient sur des preuves orales même si on dénombre quelques demandes de témoignages d'experts et de preuves écrites.

72. Les données communiquées permettent également de conclure qu'une grande partie des recours au chapitre II a été évoquée par deux États seulement, le Mexique et la Pologne. De nombreux États ne tenaient pas de statistiques sur les recours au chapitre II. Cela peut signifier que le chapitre II est en réalité utilisé très fréquemment et plus souvent que le chapitre I. On notera aussi que le Mexique et la Pologne ont émis des réserves sur l'utilisation de la plus grande partie du chapitre II, ce qui signifie que dans les cas indiqués, les preuves doivent avoir été obtenues par un agent diplomatique ou consulaire.

En résumé,

- les statistiques fournies par les États qui ont répondu ne permettent pas de tirer de nombreuses conclusions ; on peut néanmoins dire avec confiance que :
 - la Convention semble largement utilisée avec, suivant une estimation très basse, plus de 1 500 recours au chapitre I et 2 500 recours au chapitre II en 2007 ;
 - les procédures du chapitre I sont relativement efficaces : la plupart des commissions rogatoires sont exécutées dans un délai de six mois, la quasi-totalité étant exécutées sous un an et seulement 5 % des demandes étant retournées sans avoir été exécutées ;
 - un nombre significatif de commissions rogatoires sont exécutées en moins de deux mois, et un plus grand nombre encore en quatre mois ;
 - la grande majorité des preuves recherchées dans le cadre des demandes en vertu du chapitre I sont orales, les preuves écrites arrivant en deuxième position.

Conclusion

73. Le Bureau Permanent relève que plusieurs États ont suggéré que la Convention bénéficierait de l'instauration de délais fermes applicables à l'exécution des commissions rogatoires³⁶. Le Bureau Permanent invite les États parties à évoquer cette possibilité lors de la Commission spéciale et note que les statistiques communiquées ci-dessus pourraient utilement servir de base à cette discussion.

74. Le Bureau Permanent considère qu'au vu des observations des États qui ont répondu au Questionnaire, il pourrait être souhaitable que la Commission spéciale se penche sur l'obligation d'exécution « d'urgence » des commissions rogatoires prévue à l'article 9(3). De l'avis du Bureau Permanent, fondé sur les statistiques qui précèdent et sur son expérience, cette obligation devrait impliquer qu'une commission rogatoire soit exécutée en quatre mois lorsque des preuves orales sont recherchées et en six mois pour toutes les autres demandes.

75. Le Bureau Permanent considère en outre qu'il y aurait des avantages considérables à ce que les États parties prennent l'habitude de fournir un rapport d'avancement dans un délai d'un mois suivant la réception d'une commission rogatoire afin d'informer l'autorité requérante du délai d'exécution anticipé.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau Permanent soumet les avant-projets de Conclusions et Recommandations suivants à la Commission spéciale :

« La Commission spéciale prend note du fonctionnement assez satisfaisant et efficace de la Convention Preuves, bien que des États parties aient évoqué des lenteurs de fonctionnement dans certains États parties.

La Commission spéciale considère que l'obligation d'exécution « d'urgence » des commissions rogatoires qui est prévue à l'article 9(3) de la Convention exige en règle générale qu'une commission rogatoire :

³⁶ Voir analyse de la question 9.

- soit exécutée dans un délai de quatre mois si la demande porte uniquement sur l'obtention de preuves orales ;
- soit exécutée dans un délai de six mois pour toutes les autres demandes.

La Commission spéciale recommande que les Autorités centrales adoptent les délais et actions suivants à réception d'une commission rogatoire :

- envoi immédiat par courrier électronique d'un accusé de réception de la commission rogatoire à l'autorité requérante, avec indication du délai d'exécution prévu ;
- sous un mois, envoi par courrier électronique à l'autorité requérante d'un rapport d'avancement précisant la date, l'heure et le lieu d'exécution de la commission rogatoire ;
- si la demande n'est pas exécutée dans le délai indiqué dans [la recommandation précédente], envoi par courrier électronique à l'autorité requérante d'un courrier d'explication exposant les raisons de la non-exécution et précisant la date, l'heure et le lieu d'exécution. »

C. Appréciation générale de la Convention (Q. 9)

77. La Convention est bien appréciée des États parties (Q. 9). En effet, parmi les 26 États qui ont répondu, un État³⁷ a jugé le fonctionnement de la Convention « excellent », 20³⁸ l'ont jugé « bon » et cinq³⁹ l'ont qualifié de « satisfaisant ». Aucun État ne l'a estimé « insatisfaisant ».

78. Les États ont formulé plusieurs remarques générales sur le fonctionnement de la Convention et ont suggéré des améliorations. Ces observations et solutions peuvent être analysées comme suit :

79. *Manuel pratique.* Plusieurs États estiment qu'un manuel pratique serait utile⁴⁰.

80. *Actions des États requis.* Plusieurs États⁴¹ ont indiqué que le fonctionnement de la Convention pourrait être amélioré si les États requis exécutaient les commissions rogatoires plus rapidement. Il a été notamment proposé d'instaurer des délais fermes. Les Conclusions et Recommandations proposées dans la partie précédente s'attachent à ce problème.

81. *Interprétation de la Convention.* Quelques États ont signalé des problèmes découlant d'interprétations différentes de la Convention. Des États ont relevé que certains États refusent d'exécuter des commissions rogatoires portant sur certains types de preuves tels que des dépositions de témoins experts, des historiques médicaux ou les coordonnées d'une personne⁴². Il a été également suggéré que la Convention autorise les demandes portant sur l'adresse d'une personne⁴³. La Suisse a relevé la difficulté de distinguer les matières civiles et pénales et a également attiré l'attention sur la question de savoir si les règles du chapitre I (telles que les règles linguistiques et celles qui s'appliquent aux frais) doivent s'appliquer par analogie au chapitre II.

82. *Commissions rogatoires.* Quelques États ont noté que certaines commissions rogatoires reçues étaient mal rédigées ou ne donnaient pas toutes les informations nécessaires⁴⁴. La Chine (RAS Hong Kong) a suggéré qu'une base de données des lois et pratiques des États requis permettrait de remédier à ces problèmes. D'autres États ont suggéré d'utiliser des formulaires standards ou multilingues⁴⁵.

³⁷ Ukraine.

³⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie.

³⁹ Afrique du Sud, Danemark, Espagne, Lettonie, Royaume-Uni.

⁴⁰ Estonie, Lettonie, Pologne, Slovaquie, Suisse.

⁴¹ Allemagne, Estonie, Finlande, Mexique, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque.

⁴² Argentine, Slovaquie, République tchèque, Turquie.

⁴³ Slovaquie, République tchèque et Turquie.

⁴⁴ Australie, Chine (RAS Hong Kong), Suisse.

⁴⁵ Allemagne, France, Italie. La question des formulaires modèles est également traitée, para. 168.

83. *Technologies modernes.* L'Estonie pense que l'emploi des technologies modernes (telles que les commissions rogatoires électroniques) pourrait sensiblement améliorer le traitement des demandes. L'Australie a fait état de confusions sur la possibilité d'obtenir des preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention.

84. *Frais.* La Suisse a relevé que l'encaissement des frais est parfois difficile car aucune avance de frais n'est exigée par la Convention.

D. Jurisprudence et ouvrages de référence (Q. 10–14)

85. Le Bureau Permanent relève avec satisfaction que plusieurs États parties ont fourni des informations détaillées sur des guides ou informations pratiques destinés à aider les autorités judiciaires à envoyer ou exécuter une commission rogatoire en vertu de la Convention Preuves (Q. 10). De même, le Bureau Permanent remercie les États parties qui ont fourni des informations sur leur législation interne d'application de la Convention Preuves (Q 13).⁴⁶

86. Les États suivants ont également fourni des copies de décisions rendues depuis 2003 portant sur la Convention Preuves (Q. 11).

Australie

87. L'Australie a évoqué quatre décisions. Dans *Re the Hague Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil and Commercial Matters*⁴⁷, la *Supreme Court* d'Australie-Méridionale s'est interrogée sur l'opportunité d'exécuter une commission rogatoire relative à une procédure américaine en matière de marque et de concurrence déloyale. La Cour a noté qu'une commission rogatoire devait être considérée avec « bienveillance » et qu'il est de son devoir d'aider les juridictions étrangères lorsqu'elle le peut. Elle a jugé qu'il y avait lieu d'exécuter la demande car les questions sur lesquelles les parties devaient être interrogées étaient précises et le témoignage recherché serait pertinent pour le litige lors du procès. Elle a également autorisé la délivrance d'une ordonnance de production de certains documents et ordonné l'enregistrement sur bande vidéo de l'exécution d'une commission rogatoire.

88. Dans *Re application of her Majesty's Attorney General in and for the State of New South Wales under ss 32 and 33 of the Evidence on Commission Act 1995*⁴⁸, la *Supreme Court* de Nouvelle-Galles du Sud a examiné une commission rogatoire émanant d'un tribunal suédois recherchant des preuves dans le cadre d'une recherche en paternité. La demande portait sur le prélèvement d'échantillons sanguins et de salive du père présumé. La Cour était assurée que les preuves portées devant le tribunal suédois établissaient que le défendeur était la personne sur laquelle pesait la plus forte présomption de paternité, et a de ce fait ordonné l'exécution des tests.

89. Dans l'affaire *Sykes c. Richardson*⁴⁹, la *Supreme Court* de Nouvelle-Galles du Sud a examiné une commission rogatoire relative à une procédure antitrust aux États-Unis. La Cour a rejeté l'argument selon lequel une telle procédure n'était pas « civile » ou « commerciale », bien que des dommages punitifs puissent être prononcés.

90. Dans l'affaire *British American Tobacco Australia Services Ltd c. Eubanks*⁵⁰, la *Court of Appeal* de Nouvelle-Galles du Sud a examiné une commission rogatoire relative à une procédure civile engagée aux États-Unis contre des fabricants de cigarettes aux fins d'interroger un ancien avocat de l'un des fabricants. La Cour a jugé qu'elle ne pouvait accueillir que les demandes cherchant à prouver ou infirmer des faits dans la procédure étrangère et non des éléments susceptibles de conduire à la découverte de preuves. Elle a jugé que les preuves recherchées relevaient de la première catégorie et qu'il n'était pas nécessaire de montrer que les preuves étaient pertinentes et admissibles dans la

⁴⁶ Ces documents peuvent être consultés en accédant aux réponses individuelles des États.

⁴⁷ [2008] SASC 51.

⁴⁸ [2007] NSWSC 1501.

⁴⁹ [2007] NSWSC 418.

⁵⁰ [2004] 60 NSWLR 483 ; [2004] NSWCA 158.

procédure étrangère ; une conclusion générale quant à la pertinence apparente est amplement suffisante.

Chine (RAS Hong Kong)

91. La Chine (RAS Hong Kong) a cité deux affaires, *Prediwave Corporation c. New World TMT Limited* et *Modern Office Technology Ltd c. New World TMT Ltd*⁵¹. Une commission rogatoire émanant des États-Unis et sollicitant la communication de certaines catégories de documents bancaires était contestée pour les quatre motifs suivants : il s'agissait en réalité d'une demande de « *pre-trial discovery* » et d'une recherche indéterminée de moyens de preuve (« *fishing expedition* »), les documents n'étaient pas pertinents pour la procédure américaine, le secret bancaire devrait empêcher la divulgation des documents et les catégories de documents recherchés étaient trop générales. La Cour d'appel de Hong Kong a rejeté les trois premiers moyens et partiellement accepté le quatrième. Premièrement, la Cour a rejeté l'argument selon lequel les éléments étaient recherchés aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* ». Elle a en revanche été très attentive à l'opinion du juge américain requérant, selon laquelle les documents étaient nécessaires au procès et y avaient directement trait. Deuxièmement, la Cour a également rejeté l'argument de la non-pertinence des preuves recherchées pour l'affaire américaine au motif qu'elle était plaidée aux États-Unis, mais elle a relevé en revanche que la pertinence des preuves était une question de procédure et était de ce fait gouvernée par la loi du for. À cet égard, la Cour a suivi l'approche de la *High Court* d'Angleterre dans l'affaire *First American Corp c. Sheik Zayed Al-Nahyan*⁵², qui avait jugé que sauf dans les cas les plus flagrants, la Cour devrait accepter l'assertion contenue dans la commission rogatoire selon laquelle les preuves recherchées constituent des preuves pertinentes et admissibles pour la procédure étrangère. Troisièmement, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le secret bancaire devrait empêcher la communication des documents, notant que la confidentialité n'est pas suffisante pour l'emporter sur l'intérêt public, lequel consiste à aider la juridiction étrangère. Enfin, la Cour a accepté l'argument du caractère trop général de la demande, qui recherchait des documents relatifs à tous les comptes détenus par le défendeur. Elle a modifié l'ordonnance rendue par le juge de première instance et jugé que seuls les documents relatifs au numéro de compte cité dans la procédure américaine devaient être communiqués.

92. La Chine (RAS Hong Kong) a également évoqué la procédure en première instance qui avait donné lieu à l'appel⁵³.

93. Dans *Miscellaneous Proceedings No 1367 of 2007*⁵⁴, il avait été demandé par commission rogatoire à la *High Court* de Chine (RAS Hong Kong) de contraindre un certain M. Chan à faire une déposition orale dans le cadre d'une procédure américaine de violation de marque commerciale. M. Chan opposait trois arguments à cette ordonnance : la commission rogatoire était destinée à une procédure de « *pre-trial discovery* », ce qui était recherché relevait d'une « *fishing expedition* », c'est-à-dire d'une recherche indéterminée de moyens de preuve, et enfin, la commission rogatoire était vague, incertaine et abusive. Ces trois moyens ont été rejetés et l'interrogatoire oral a été ordonné. Premièrement, la Cour a jugé que la commission rogatoire n'était pas destinée à une procédure de « *pre-trial discovery* » et, tout en observant qu'elle aurait peut-être pu être mieux rédigée, elle a estimé qu'il ne faisait aucun doute que sa teneur et son effet étaient d'obtenir de M. Chan des preuves à utiliser lors du procès que le juge requérant estimait à la fois importantes et nécessaires pour établir les faits allégués dans la procédure américaine. Deuxièmement, la Cour a rejeté l'argument selon lequel la commission rogatoire était une « *fishing expedition* » à caractère spéculatif et s'est rangée à l'opinion du juge de première instance, selon laquelle les preuves étaient importantes et nécessaires. Troisièmement, la Cour a estimé que les six sujets sur

⁵¹ Un seul arrêt a été rendu pour les deux affaires : [2006] HKCA 392 ; CACV000292/2006, 17 octobre 2006.

⁵² [1998] 4 All ER 439.

⁵³ (*High Court* de Hong Kong, M. Chan, juge adjoint, 18 août 2006).

⁵⁴ (*High Court* de Hong Kong, M. Sakhrani, juge, 12 octobre 2007).

lesquels on demandait d'interroger M. Chan n'étaient pas vagues, mais étaient au contraire suffisamment certains.

Allemagne

94. L'Allemagne a cité deux affaires, mais n'a pas été en mesure d'en donner un résumé. La première affaire concernait une procédure de « *pre-trial discovery* » de documents aux fins d'une procédure civile devant un tribunal américain et la production de documents⁵⁵. La seconde portait sur une commission rogatoire émanant d'une juridiction américaine dans le cadre d'une procédure de « *pre-trial discovery* », dans laquelle le témoin contestait l'acceptation de la commission rogatoire⁵⁶.

Suisse

95. Selon un arrêt du 2 février 2007 de la Première Chambre civile du Tribunal d'appel du Tessin, une banque n'est pas tenue de répondre par écrit à des questions sur ses relations avec des clients précis parce que le droit de la procédure du canton du Tessin ne prévoit pas de demandes de réponses écrites. Il appartient au juge de décider s'il y a lieu d'ordonner aux salariés responsables de produire certains documents.

96. Un arrêt du 26 mai 2003 de la Deuxième Chambre civile du Tribunal d'appel du canton de Fribourg portait sur une commission rogatoire demandant l'interrogatoire du détenteur d'un compte bancaire et des informations sur le compte. Il a jugé en outre que ces actes étaient typiquement des actes qui s'inscrivent dans l'établissement de l'inventaire par les autorités suisses compétentes des biens du failli en Suisse. En outre, le Tribunal a jugé que l'exécution de la commission rogatoire lui imposerait de reconnaître la faillite étrangère, ce qui n'est pas de son ressort. La commission rogatoire a donc été rejetée. Le Tribunal a relevé d'autre part que dans l'interprétation de l'expression « matière civile ou commerciale », il estimait qu'il y avait lieu de tenir compte de l'interprétation faite de cette expression par d'autres systèmes juridiques, surtout les systèmes anglo-saxons où sont civiles toutes les procédures qui ne sont pas pénales par nature ou n'impliquent pas d'exercice extraterritorial de la souveraineté. Partant, cette notion recouvrait la cause de l'action.

97. Dans un arrêt du 6 juin 2006⁵⁷, le Tribunal fédéral a examiné une commission rogatoire relative à une procédure de divorce aux États-Unis qui sollicitait la production de documents bancaires spécifiquement désignés concernant un tiers à la procédure. Le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait statuer sur le fond pour des motifs de procédure, mais il a rappelé qu'une demande, si elle est acceptée, doit être exécutée conformément à la loi de l'État requis, en l'espèce le droit procédural du Canton de Zurich, aux termes duquel il appartient au juge de décider dans le cadre d'une pesée des intérêts entre le secret professionnel et l'obligation de témoigner.

98. La réponse suisse citait aussi une décision du 21 mars 2006 du Tribunal de Lucerne qui ordonnait l'exécution d'une commission rogatoire ainsi que trois appels fédéraux dans lesquels :

- le Tribunal rappelait que le droit d'un conjoint à demander des informations sur le patrimoine de son autre conjoint prévaut sur le secret bancaire⁵⁸ ;
- l'appel avait été rejeté pour des raisons de procédure⁵⁹ ;
- le Tribunal rappelait que la réserve de la Suisse en vertu de l'article 23 n'exclut pas la levée du secret bancaire au stade du « *pre-trial discovery* » ; en l'espèce, l'autorité cantonale avait pesé les intérêts en jeu et l'appelante n'avait pas établi

⁵⁵ OLG Cella, 6 juillet 2007 (16 VA 5/07), consultable dans [2008] *IPRax* 350-352 ; voir aussi les commentaires de R. Stürner et T. Müller « *Actuelle Entwicklungstendenzen im deutsch-amerikanischen Rechtshilfeverkehr* » dans [2008] *IPRax* 339-343.

⁵⁶ OLG Francfort 20^e chambre civile, 26 mars 2008. Cité dans *JMBI NW* 2007, 67-68.

⁵⁷ Décision accessible (en allemand) à l'adresse < http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=06.06.2006_5P.257/2005 > (consulté le 1^{er} décembre 2008).

⁵⁸ Arrêt 5P.423/2006 du 12 février 2007 du Tribunal fédéral.

⁵⁹ Arrêt 4A.33/2007 du 27 septembre 2007 du Tribunal fédéral.

que la façon de procéder était insoutenable pour permettre au Tribunal d'annuler la décision⁶⁰.

Listes d'ouvrages et d'articles (Q 12)

99. D'autre part, de nombreux États ont transmis des listes d'articles et d'ouvrages relatifs à la Convention Preuves (Q. 12). Ces références seront publiées sur le site Internet de la Conférence, dans la partie bibliographie.

Références aux traités et conventions bilatéraux et multilatéraux (Q. 14)

100. Enfin, de nombreux États ont transmis des références aux traités bilatéraux et autres instruments internationaux auxquels ils sont parties et qui prévoient des règles pour l'obtention des preuves à l'étranger (Q. 14). Les accords régionaux⁶¹ en la matière auxquels les États ont déclaré être parties sont notamment :

- *Convention de La Haye de premier mars 1954 relative à la procédure civile*⁶² ;
- Accord nordique en matière d'assistance juridique mutuelle et d'obtention des preuves (26 avril 1974)⁶³ ;
- Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger (30 janvier 1975) et son protocole additionnel (24 mai 1984)⁶⁴ ;
- Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (22 janvier 1993) ;
- Protocole de coopération et d'entraide juridictionnelle en matière civile, commerciale, de travail et administrative du Mercosur (27 juin 1992)⁶⁵ ;
- Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale⁶⁶.

Deuxième partie – Questions de fond (Q. 15–33)

I. Caractère obligatoire ou non obligatoire de la Convention Preuves et lois de blocage (Q. 15–16)

A. La question du caractère obligatoire de la Convention (Q. 15)

101. Le Bureau Permanent a préparé un document préliminaire qui définit et analyse la question du caractère obligatoire ou facultatif de la Convention⁶⁷. Les États sont divisés sur ce point (Q. 15)⁶⁸ : huit⁶⁹ la considèrent non obligatoire, tandis que cinq et la Communauté européenne⁷⁰ la considèrent obligatoire.

102. Aux États qui considèrent que la Convention n'est pas obligatoire, une autre question a été posée, celle de savoir si un tribunal pourrait ordonner l'obtention de preuves dans un autre État partie par d'autres méthodes que celles prévues par la Convention *même si l'État dans lequel les preuves doivent être obtenues pourrait considérer de telles actions comme une atteinte à sa souveraineté, ses activités commerciales ou ses politiques concernant le secret*. Ces considérations (généralement

⁶⁰ Arrêt 4A.399/2007 du 4 décembre 2007 du Tribunal fédéral.

⁶¹ Les conventions bilatérales ne sont pas envisagées dans cette analyse. La liste des traités bilatéraux communiquée par les États qui ont répondu au questionnaire peut être consultée en visualisant les réponses individuelles des États.

⁶² Norvège, Turquie.

⁶³ Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède.

⁶⁴ Argentine, Espagne.

⁶⁵ Argentine.

⁶⁶ États membres de l'Union européenne.

⁶⁷ Doc. pré. No 10, *op. cit.* note 8.

⁶⁸ Argentine, Monaco, Suisse, Turquie, Ukraine.

⁶⁹ Afrique du Sud, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Grèce, Lituanie, Mexique, Singapour.

⁷⁰ Les États suivants ont suivi la position de la Communauté européenne : Allemagne, Espagne, Estonie, France, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, République tchèque.

appelées *questions de courtoisie internationale*⁷¹ dans certains pays) prennent un sens particulier lorsqu'un État dans lequel des preuves doivent être obtenues a mis en place une législation qui interdit l'obtention de certains types de preuves sur son territoire par d'autres méthodes que celles prévues par la Convention (voir plus bas les commentaires et questions dans la partie « B. Lois de blocage »).

103. Tous les États qui jugent la Convention non obligatoire ont indiqué que lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'obtenir des preuves à l'étranger par d'autres méthodes que celles prévues par la Convention, les intérêts nationaux des États étrangers sont pris en considération (Q. 15(a)).

B. Lois de blocage (Q. 16)

104. Plusieurs États ont pris des mesures pour limiter les situations dans lesquelles des preuves peuvent être obtenues sur leur territoire aux fins de procédures étrangères. Nombre de ces lois semblent calculées pour contraindre les personnes qui recherchent des preuves à l'étranger à n'utiliser que des méthodes prévues par la Convention. D'autres empêchent l'obtention de preuves dans les situations où un État serait fondé à refuser une demande de preuves en vertu de la Convention (par exemple au motif que l'obtention des preuves porterait atteinte à sa souveraineté).

105. La méthode la plus directe par laquelle un État peut empêcher l'obtention de preuves sur son territoire aux fins de procédures étrangères est de promulguer une loi interdisant aux personnes, dans certaines circonstances, de fournir des preuves à des juridictions étrangères. Les lois de ce type sont communément appelées « lois de blocage »⁷².

106. Sept États⁷³ et la Communauté européenne ont indiqué avoir de telles lois, tandis qu'une majorité d'États n'en ont pas⁷⁴. La Suisse n'a pas de loi de blocage en tant que telle, mais certaines lois suisses peuvent néanmoins poser des limites à l'obtention de preuves.

107. Les lois évoquées couvrent des situations très diverses. L'Australie a cité deux lois, dont la première autorise l'*Attorney-General* (le Ministre de la Justice) à interdire la production d'un document ou d'une chose au motif que cette interdiction est souhaitable pour protéger la sécurité de l'Australie⁷⁵, la seconde lui conférant un pouvoir similaire d'interdiction à exercer lorsque les intérêts nationaux sont concernés, lorsque la compétence assumée par la juridiction étrangère est contraire au droit international ou aux règles de courtoisie internationale ou lorsque l'autorité étrangère a agi de manière contraire au droit international ou aux règles de courtoisie internationale⁷⁶. La législation française⁷⁷ interdit l'obtention de preuves sur le territoire français par toute autre voie que l'entraide judiciaire. La législation communautaire protège de l'application extraterritoriale de certaines lois désignées⁷⁸ et protège la circulation des données à caractère personnel⁷⁹. La Lituanie a cité une loi qui empêche ses tribunaux d'apporter leur concours à une obtention de preuves contraire à l'ordre public ou à l'indépendance

⁷¹ Le terme « courtoisie internationale » n'est pas connu ou utilisé dans tous les pays. Il fait référence à la courtoisie entre entités politiques ou tribunaux, et implique en particulier la reconnaissance mutuelle de la souveraineté en matière législative, exécutive et judiciaire.

⁷² Le terme anglais « *blocking statutes* » est quasiment universel dans la littérature. Voir, par exemple, A. Lowe, *Extraterritorial Jurisdiction* (1983) xviii ; D. McClean, *International Judicial Assistance* (2002) 120 ; A. Lowenfeld, *International Litigation and Arbitration* (2002) 773 ; *Restatement (Third) of Foreign Relations Law* (1987) §442 reporters' note 4.

⁷³ Australie, France, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Royaume-Uni, Suède.

⁷⁴ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Grèce, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, République tchèque, Ukraine.

⁷⁵ *Foreign Evidence Act* 1994 (Cth), s 42.

⁷⁶ *Foreign Proceedings (Excess of Jurisdiction) Act* 1984 (Cth), art. 7.

⁷⁷ Loi No 68-678 du 26 juillet 1968.

⁷⁸ Règlement (CE) No 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant.

⁷⁹ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

du pays⁸⁰. Une loi mexicaine empêche l'accès aux informations protégées⁸¹. La Suisse a cité des lois protégeant sa souveraineté territoriale (comportant l'interdiction pour toute personne d'agir sans autorisation pour le compte d'un État ou d'un parti étranger)⁸² et des lois protégeant (mais pas de manière absolue) certaines catégories d'informations telles que le secret bancaire⁸³, les secrets commerciaux, les informations personnelles à caractère privé⁸⁴ et la protection des sources. Le Royaume-Uni a cité deux lois, dont la première⁸⁵ dispose qu'une personne ne peut être contrainte de témoigner si cela porte atteinte à la sécurité du Royaume-Uni et qu'une commission rogatoire ne peut être exécutée contre la Couronne et dont la seconde⁸⁶ interdit de donner effet à une demande émise par ou pour le compte d'une juridiction étrangère s'il est démontré que la demande enfreint les prérogatives du Royaume-Uni ou porte autrement atteinte à sa souveraineté. Le Royaume-Uni a précisé que l'objet de cette seconde loi est de faire échec à toute revendication extraterritoriale de souveraineté par des États tiers, en particulier dans le contexte de procédures pénales antitrust.

108. Plusieurs États ont déclaré qu'ils n'ont pas de lois de blocage, mais ont évoqué des lois protégeant le secret ou les intérêts de l'État⁸⁷.

109. Ces lois sont rarement appliquées. La France et la Lituanie n'avaient connaissance d'aucun cas de blocage de l'obtention de preuves à l'étranger. La Suisse a noté qu'aucune statistique n'était établie en la matière, mais a cité plusieurs affaires dans lesquelles la législation suisse sur le secret bancaire avait été appliquée, et une affaire dans laquelle l'obtention de preuves en vertu de la Convention avait été approuvée.

110. La France a relevé qu'en 2007, ses tribunaux avaient condamné un avocat à une amende de 10 000 euros pour avoir communiqué des renseignements tendant à la constitution de preuves pour une procédure étrangère. Il semble que ce soit la première fois que cette loi ait été utilisée pour poursuivre au pénal une personne obtenant des preuves par des procédures extérieures à la Convention.

111. L'Australie, la Lituanie et la Suisse ont déclaré n'avoir pas connaissance de telles mesures.

En résumé,

- les lois de blocage sont relativement courantes, mais loin d'être universelles ;
- elles sont rarement utilisées.

II. Champ d'application de la Convention Preuves (Q. 17–23)

A. Expression « en matière civile ou commerciale » (Q. 17–18)

112. La Convention s'applique « en matière civile et commerciale »⁸⁸. Cette expression, qui définit le champ d'application de la Convention, n'est pas définie. On la retrouve dans plusieurs Conventions de La Haye, en particulier dans la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (ci-après la « Convention Notification »)⁸⁹.

⁸⁰ Code de procédure civile lituanien, art. 802.

⁸¹ Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale.

⁸² Code pénal suisse, art. 271, 273.

⁸³ Loi suisse sur les banques et les caisses d'épargne, art. 47 et chapitre 4. La Suisse a également décrit le fonctionnement de lois spécifiques dans certains cantons suisses.

⁸⁴ Code pénal suisse, art. 321.

⁸⁵ *Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act 1975*, art. 3(3), 9(4).

⁸⁶ *Protection of Trading Interests Act 1980*, art. 4.

⁸⁷ Norvège, Singapour, République tchèque.

⁸⁸ Art. 1.

⁸⁹ Ce même terme figure dans d'autres instruments internationaux, en particulier à l'art. 1(1) du Règlement (CE) No 44/2001 [2001] du Conseil, JO L12/1 (et la Convention de Bruxelles de 1968 qui l'a précédé). Il est peu probable cependant que la jurisprudence relative au champ d'application de ces instruments aide à déterminer le champ d'application des Conventions Preuves et Notification car de nombreuses matières sont expressément exclues du champ d'application du Règlement : art. 1(2). Cette expression figure également à l'art. 1 du Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

113. Les États de droit civil et de *common law* divergent sur la portée précise de cette expression. De manière générale, les États de *common law* considèrent que l'expression « matière civile » dénote tout ce qui n'est pas de nature pénale. Les États de droit civil pour leur part, considèrent qu'outre les matières « civile ou commerciale » et « pénale », il existe une troisième catégorie, le « droit public » dont la nature diffère fondamentalement du droit civil ou commercial⁹⁰. La question se pose dès lors de savoir si ce qui entre dans cette troisième catégorie entre aussi dans le champ d'application de la Convention. Certains États de droit civil pensent que non. Une autre difficulté s'ajoute du fait des considérables divergences de vues au sein même des États civilistes quant à ce qui relève du droit public et ce qui relève du droit civil ou commercial⁹¹.

114. L'expérience montre néanmoins que ces difficultés se posent plus au plan théorique que pratique. Comme l'ont noté les Commissions spéciales successives, tous les États parties se sont en pratique orientés vers une interprétation plus large de l'article 1 ; ces difficultés sont donc encore moins susceptibles de se poser à l'avenir. La Commission spéciale de 2003 a unanimement exhorté à une interprétation générale et ouverte de l'expression « en matière civile ou commerciale » et a réaffirmé les Conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 1989⁹² qui souhaitait que l'expression « civile ou commerciale » reçoive une interprétation autonome et que lorsqu'il existe une « zone grise » entre le droit privé et le droit public, une ouverture plus large soit donnée au champ d'application de la Convention, dans une perspective d'ouverture aux matières plutôt que de fermeture. La Commission spéciale de 1989 a en particulier recommandé que des matières telles que le droit de la faillite, le droit des assurances et le droit du travail entrent dans le champ d'application de la Convention⁹³.

115. Les réponses au Questionnaire confirment que les problèmes sont rares en pratique. Vingt⁹⁴ des 26 États qui ont répondu ont indiqué que l'interprétation de l'expression « civile ou commerciale » n'a soulevé aucune difficulté depuis 2003 et six⁹⁵ que des difficultés s'étaient posées (Q. 17).

116. Parmi les États qui ont évoqué des difficultés liées à l'interprétation de l'expression « civile ou commerciale », l'Australie a relevé que dans une affaire récente, la question s'était posée de savoir si une action antitrust comprenant une demande de dommages punitifs entrait dans le champ d'application de la Convention ; le tribunal a jugé que oui. La France a noté qu'elle avait reçu une demande d'entraide dans une affaire pénale concernant une investigation douanière qui avait été rejetée car elle n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention. De même, la Slovaquie a déclaré avoir refusé des demandes de preuves en matière administrative et pénale. L'Espagne a indiqué avoir reçu une demande de preuves en matière de droit du travail, qui avait été résolue en se rapprochant de l'Autorité compétente de l'État requérant afin de préciser la position de l'Espagne. Le Mexique a lui aussi fait état de difficultés concernant des demandes relatives au droit du travail.

117. On relève aussi, ce qui est encourageant, que même lorsque des difficultés d'interprétation de l'expression « civile ou commerciale » se sont posées, les recommandations de la Commission spéciale de 2003 ont été suivies (Q. 17(a)(ii)) et que le champ d'application de la Convention a été interprété largement. La France, la Slovaquie et la Suisse ont toutes trois observé que ces recommandations ont été suivies

⁹⁰ Voir, par ex., C. Szladits, « *The Civil Law System* », R. David (éd.) *International Encyclopedia of Comparative Law* vol. II, chapitre 2, 15 et s.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Conclusions et Recommandations Nos 69–72 adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification (28 octobre au 4 novembre 2003).

⁹³ Voir « Rapport sur les travaux de la Commission spéciale d'avril 1989 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matières civile ou commerciale et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale », août 1989, para. 26(a), (b).

⁹⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine.

⁹⁵ Australie, Espagne, France, Mexique, Slovaquie, Suisse.

lorsqu'un problème s'est posé. Le Bureau Permanent se félicite de cette tendance continue à une interprétation large du champ d'application de la Convention.

118. En outre, sur les six États qui ont évoqué des difficultés liées à l'expression « civile ou commerciale », quatre⁹⁶ ont indiqué que des échanges avaient eu lieu entre les Autorités centrales sur l'interprétation de l'expression (Q. 17(b)). Parmi les deux autres États, la Suisse a indiqué que les autorités cantonales avaient rejeté les demandes dans plusieurs affaires où la matière concernée était clairement identifiable, qui ne nécessitaient pas de discussion, mais a aussi précisé que l'Office fédéral de la justice (qui fait partie du Département fédéral de la justice et de la police) a l'habitude d'expliquer son point de vue de manière informelle sans pour autant qu'un véritable débat à ce sujet ait eu lieu. La Norvège a répondu que si un État requis devait considérer qu'une demande norvégienne est extérieure au champ d'application de la Convention, la Norvège se tournerait vers la voie diplomatique. Enfin, comme on peut s'y attendre, les États qui n'ont pas évoqué de difficulté relative à l'expression « civile ou commerciale » n'ont pas non plus fait état de discussions concernant ces difficultés⁹⁷.

119. De nombreux États ont indiqué les domaines précis qui entrent dans le champ d'application de la Convention (Q. 18), même si quelques-uns⁹⁸ ont répondu qu'ils ne pouvaient pas donner d'opinion car ils ne disposaient pas d'informations suffisantes ou parce que la question n'avait pas été tranchée⁹⁹. Les réponses s'analysent comme suit :

- **Faillite ou insolvabilité en général.** Vingt et un États¹⁰⁰ considèrent que les affaires de faillite ou d'insolvabilité entrent dans le champ de la Convention et un État¹⁰¹ estime que ce n'est pas le cas.
- **Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite.** Dix-neuf États¹⁰² considèrent que ce domaine entre dans le champ d'application de la Convention et deux États¹⁰³ pensent le contraire. La Suisse a indiqué que ces procédures entrent dans le champ d'application de la Convention tant qu'il ne s'agit pas de mesures d'exécution forcée.
- **Assurance.** Vingt États¹⁰⁴ considèrent que l'assurance entre dans le champ d'application de la Convention.
- **Sécurité sociale.** Dix États¹⁰⁵ considèrent que les matières relevant du droit de la sécurité sociale entre dans le champ d'application de la Convention et sept États¹⁰⁶ pensent le contraire. La Chine (RAS Hong Kong) a observé qu'une affaire impliquant une fraude à la sécurité sociale peut engager la responsabilité pénale, auquel cas la procédure n'entrerait pas dans le champ d'application de la Convention. La Suisse a relevé que bien que son Tribunal fédéral ait jugé que les procédures en matière de sécurité sociale sont de nature civile, les lois de certains cantons disposent le contraire.

⁹⁶ Australie, Espagne, France, Mexique.

⁹⁷ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, République tchèque. La Slovaquie et l'Ukraine ont également indiqué qu'aucune discussion n'avait eu lieu.

⁹⁸ Danemark, Singapour.

⁹⁹ Danemark, Singapour, Suède.

¹⁰⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

¹⁰¹ Slovaquie.

¹⁰² Afrique du Sud, Allemagne, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, République tchèque, Ukraine.

¹⁰³ Argentine, Slovaquie.

¹⁰⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Royaume-Uni, République tchèque, Turquie.

¹⁰⁵ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, France, Norvège, Pologne, Suisse.

¹⁰⁶ Finlande, Lituanie, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, République tchèque.

- **Emploi.** Vingt États¹⁰⁷ considèrent que les procédures relevant du droit du travail entrent dans le champ d'application de la Convention, tandis que deux États pensent le contraire¹⁰⁸.
- **Fiscalité.** Cinq États¹⁰⁹ considèrent que la fiscalité entre dans le champ d'application de la Convention, tandis que 12 États¹¹⁰ pensent le contraire. La Chine (RAS Hong Kong) a nuancé sa réponse affirmative en relevant que les procédures pour fraude fiscale peuvent être de nature pénale et échapper de ce fait au champ d'application de la Convention.
- **Concurrence et législation antitrust.** Treize États¹¹¹ considèrent que ces procédures entrent dans le champ d'application de la Convention, tandis que cinq États¹¹² pensent le contraire. Quatre États¹¹³ ont indiqué qu'en fonction des faits de l'espèce, ces procédures peuvent ou non entrer dans le champ d'application de la Convention.
- **Protection des consommateurs.** Les 19 États¹¹⁴ qui ont répondu à cette question considèrent que les procédures relevant de la protection des consommateurs entrent dans le champ d'application de la Convention. La Lettonie a précisé que selon les circonstances, ces procédures peuvent entrer ou non dans le champ d'application de la Convention.
- **Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers.** Neuf États¹¹⁵ considèrent que ces procédures entrent dans le champ d'application de la Convention, tandis que huit¹¹⁶ pensent le contraire. La Finlande a observé que les affaires pénales découlant de ce type de procédure n'entreraient pas dans le champ d'application de la Convention.
- **Produits du crime.** Quatre États¹¹⁷ considèrent que les procédures visant à recouvrer les produits du crime entrent dans le champ d'application de la Convention, tandis que 13 États pensent le contraire¹¹⁸. La Chine (RAS Hong Kong) a indiqué que les procédures de confiscation peuvent être pénales (« *confiscation proceedings* ») ou civiles (« *forfeiture proceedings* »).

120. Plusieurs États ont fait des observations plus générales sur le champ d'application de la Convention. L'Argentine a déclaré que son Autorité centrale applique un critère d'interprétation large et que lorsqu'elle analyse la recevabilité d'une commission rogatoire, elle « examine les compétences du juge dont elle émane »¹¹⁹. La Lettonie a déclaré que les domaines suivants sont « civiles ou commerciales » : relations

¹⁰⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Turquie, Ukraine.

¹⁰⁸ Monaco, République tchèque.

¹⁰⁹ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Ukraine.

¹¹⁰ Finlande, France, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque.

¹¹¹ Afrique du Sud, Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, République tchèque, Ukraine.

¹¹² Argentine, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie.

¹¹³ Lettonie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse.

¹¹⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Ukraine. La Suisse a indiqué que tous les cantons sauf un partagent ce point de vue.

¹¹⁵ Afrique du Sud, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Finlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Turquie, Ukraine.

¹¹⁶ Argentine, France, Mexique, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque. La Suisse a noté toutefois qu'une majorité de ses cantons sont d'avis que ces procédures entrent dans le champ d'application de la Convention.

¹¹⁷ Afrique du Sud, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Pologne.

¹¹⁸ Argentine, Australie, Finlande, France, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Ukraine. La Suisse a relevé cependant que certains cantons considèrent que ces procédures entrent dans le champ d'application de la Convention.

¹¹⁹ Réponse originale en anglais : « *reviews the competence of the judge who issues it* ». Le Bureau Permanent n'est pas certain de ce que signifie cette expression, mais il note que l'État requis n'a pas à engager une procédure visant à déterminer si le juge de l'État requérant était effectivement compétent.

patrimoniales, liens de parenté, état des personnes physiques et morales, relations d'agence, successions, obligations contractuelles et extracontractuelles.

121. La Grèce a précisé que l'éventail des matières couvertes est principalement examiné par le juge de première instance, suivant l'interprétation du Règlement (CE) 1206/2001.

122. L'Australie a indiqué qu'en fonction des circonstances, les mesures d'exécution relatives à nombre de ces catégories (par exemple, fraude à l'assurance, fraude à la sécurité sociale, violation de la législation fiscale et de la réglementation des marchés financiers) peuvent s'inscrire dans des procédures pénales et civiles. On peut donc considérer que ces catégories sont « civiles ou commerciales » parce qu'elles peuvent faire l'objet d'une procédure civile dans bien des cas et non parce qu'elles le font toujours ou même habituellement. Cela étant, c'est aux procédures d'entraide en matière pénale qu'il convient de recourir pour obtenir des preuves en matière de produits du crime.

En résumé,

- les difficultés relatives à l'interprétation de l'expression « civile ou commerciale » sont plus théoriques que pratiques ;
- lorsque ce type de difficultés se pose, les États parties suivent la recommandation de la Commission spéciale de 1989 et adoptent une interprétation large de l'expression ;
- de plus, lorsque ce type de difficulté se pose, les Autorités centrales de nombreux États se rapprochent des autorités requérantes pour trouver une solution ;
- les États considèrent unanimement que les domaines suivants entrent dans le champ d'application de la Convention : assurance, protection des consommateurs ;
- un grand nombre d'États (mais pas tous) pensent que les domaines suivants entrent dans le champ de la Convention : faillite ou procédure d'insolvabilité en général, redressement dans le cadre de la législation sur la faillite, emploi, concurrence et législation antitrust ;
- aucun consensus ne se dégage sur la couverture des domaines suivants par la Convention : sécurité sociale, réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers ;
- les opinions divergent sur le fait de savoir si la fiscalité entre dans le champ d'application de la Convention ;
- un large consensus (mais pas l'unanimité) se dégage sur le fait que les produits du crime ne sont pas visés par la Convention.

Conclusions

123. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau Permanent suggère que la Commission spéciale envisage d'adopter une Recommandation et Conclusion formulée comme suit :

« La Commission spéciale réaffirme les Recommandations et Conclusions des Commissions spéciales de 1989 et 2003 aux termes desquelles l'expression 'en matière civile ou commerciale' doit recevoir une interprétation large sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement. La Commission spéciale prend note du large consensus qui se dégage sur l'idée que les catégories de procédure suivantes entrent dans le champ d'application de la Convention : assurance, protection des consommateurs, faillite ou insolvabilité en général, redressement dans le cadre de la législation sur la faillite, emploi, concurrence et législation antitrust.

La Commission spéciale note en outre que rien n'empêche deux États d'appliquer la Convention à des matières que d'autres États jugent extérieures au champ d'application de la Convention si eux-mêmes considèrent qu'elles en relèvent. »

B. Interprétation des termes « engagée ou future » (art. 1(2)) et « engagée » (art. 15(1) et 16(1)) (Q. 19–22)

124. L'Australie est le seul État à avoir répondu que ses juridictions s'étaient penchées sur cette expression. L'Australie considère qu'une procédure « future » désigne une procédure qui n'est peut-être pas encore effectivement engagée à la date d'exécution de la commission rogatoire.

125. Plusieurs États ont néanmoins donné des informations sur la façon dont serait interprétée l'expression « procédure future » dans leur droit interne (Q. 19). Sept États ont observé que leur droit interne autorise l'obtention de preuves pour une procédure « future » lorsqu'il existe une raison légitime d'obtenir des preuves ou lorsqu'il existe un risque de perte des preuves¹²⁰. L'Allemagne considère qu'une acception large doit être donnée à l'expression « procédure judiciaire future » et qu'elle doit couvrir l'hypothèse où il existe une cause à la procédure parce que les parties sont en réel conflit sur une situation. La République tchèque et l'Ukraine ont déclaré que dans leur droit interne, aucune procédure ne peut être considérée comme future ; la Slovaquie a fait la même remarque, mais elle a aussi ajouté que son droit interne prévoit des dispositions pour la protection des preuves avant la saisine d'un tribunal. La Lituanie considère qu'une procédure « engagée » est une procédure judiciaire prospective qui n'a pas été engagée par l'acte de procédure d'un juge mais est considérée comme possible, sous réserve que le demandeur se conforme aux obligations énoncées par le juge. La Roumanie a répondu qu'il convient de tenir compte du fond et que la question ne doit pas être traitée seulement comme une question de procédure. La Suisse a observé qu'une procédure serait considérée comme « engagée » lorsque le premier acte nécessaire à l'ouverture de l'instance est exécuté.

126. L'expression « engagée ou future » n'a pas soulevé beaucoup de difficultés en pratique (Q. 20). Vingt-cinq¹²¹ des 26 États qui ont répondu ont en effet indiqué qu'aucune difficulté d'interprétation de l'expression ne s'était posée. La Chine (RAS Hong Kong) a cité une affaire de 1994 dans laquelle la question s'était posée. L'Australie a observé qu'une clarification avait été nécessaire dans le cadre d'une demande reçue.

127. Les 20 États¹²² qui ont répondu à la question ont tous indiqué qu'aucune difficulté ne s'était posée relativement au terme « engagée » des articles 15 et 16 (Q. 21).

128. Vingt et un États¹²³ pensent que le terme « engagée » doit être interprété de manière uniforme pour les articles 1(2), 15 et 16 (Q. 22). La Turquie a cependant répondu qu'il ne doit pas y avoir d'interprétation uniforme mais que l'interprétation doit être laissée aux parties. Le Mexique a répondu qu'il n'y avait pas eu de problème en la matière mais que le terme ne doit pas être interprété de façon uniforme.

En résumé,

- l'expression « engagée ou future » a été très peu examinée et a soulevé très peu de difficultés en pratique ;
- le concept de procédure « future » est associé à un ensemble diversifié de concepts de droit interne, mais il est inconnu dans certains systèmes juridiques ;
- un nombre significatif d'États considèrent que les procédures « futures » comprennent les procédures visant à obtenir des preuves lorsqu'il existe un risque de perte des preuves en question ;
- presque tous les États jugent que le terme « engagée » doit faire l'objet d'une interprétation uniforme pour les articles 1(2), 15 et 16.

Conclusions

129. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau Permanent soumet les avant-projets de Conclusions et Recommandations suivants à la Commission spéciale :

« La Commission spéciale note que l'expression « engagée ou future » couvre les procédures d'obtention de preuves antérieures à l'ouverture de la procédure principale lorsqu'il existe un risque de disparition de preuves. ».

¹²⁰ Estonie, France, Lettonie, Monaco, Norvège, Pologne, Suisse.

¹²¹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

¹²² Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.

¹²³ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

« La Commission spéciale considère que le terme « engagée » doit faire l'objet d'une interprétation uniforme pour les articles 1(2), 15 et 16. »

130. Le Bureau Permanent invite également les États parties à s'interroger sur la possibilité ou non pour un tribunal de recourir aux procédures de la Convention Preuves pour demander à un tribunal d'un État partie étranger de contraindre une personne à communiquer les actifs qu'il détient dans cet État, notamment lorsque ces informations sont recherchées pour déterminer s'il y a lieu ou non d'y exécuter un jugement étranger. Le Bureau Permanent pense qu'on pourrait arguer qu'une telle demande entre dans le champ d'application de la Convention.

C. Procédures d'arbitrage (Q. 23)

131. La Commission spéciale de 2003 a noté que dans certains cas, conformément au droit interne de quelques États, il a été fait appel à la Convention Preuves pour des procédures d'arbitrage¹²⁴. La Commission spéciale a toutefois souligné qu'une requête d'obtention de preuves dans le cadre de la Convention Preuves devait alors être présentée par l'autorité judiciaire compétente de l'État dans lequel la procédure d'arbitrage a lieu.

132. Deux États¹²⁵ ont rapporté avoir reçu ou transmis une demande de preuves pour une procédure d'arbitrage (Q. 23). La Suisse a indiqué qu'aucun problème ne s'était posé et que la demande avait été transmise. Vingt-trois États¹²⁶ ont répondu n'avoir reçu aucune demande de ce type. L'Estonie a précisé que son droit interne autorise un tribunal arbitral à demander l'assistance d'un tribunal pour exécuter un acte d'attestation ou un autre acte judiciaire ; dans ce cas le tribunal requis peut demander des preuves à l'étranger dans le cadre de la Convention Preuves.

III. Obtention de preuves par liaison vidéo (Q. 24–33)

133. Les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2003 ont exprimé un soutien général à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de la Convention Preuves, y compris pour l'obtention des preuves par liaison vidéo¹²⁷, afin de favoriser le bon fonctionnement de la Convention (Conclusions et Recommandations Nos 4 et 42).

134. Les réponses au Questionnaire apportent d'abondantes informations sur les capacités techniques des États parties à fournir des preuves par liaison vidéo. Ces données seront sans doute très utiles à la réflexion de la Commission spéciale sur l'obtention de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention.

135. Étant donné l'importance de cette question, le Bureau Permanent a également préparé un document préliminaire analysant les aspects juridiques et pratiques de l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu de la Convention¹²⁸.

A. Cadre juridique général (Q. 24)

136. La plupart des États considèrent qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu de la Convention (Q. 24). Vingt-trois¹²⁹ des 26 États qui ont répondu considèrent en effet qu'aucun problème ne se pose en vertu du

¹²⁴ Conclusion et Recommandation No 38.

¹²⁵ Singapour, Suisse.

¹²⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, République tchèque, Turquie, Ukraine.

¹²⁷ L'expression « liaison vidéo » recouvre tous les dispositifs de visioconférence et tous les autres modes de connexion par technologie visuelle (y compris les webcams).

¹²⁸ Doc. prélim. No 6, *op. cit.* note 3.

¹²⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie.

chapitre I de la Convention et 17¹³⁰ sont d'avis qu'il n'existe pas d'obstacle en vertu du chapitre II de la Convention (un nombre moins important d'États ont répondu concernant le chapitre II, la raison en étant que certains États ont formulé une réserve empêchant l'obtention de preuves en vertu de ce chapitre). Un seul État – Monaco – considère qu'il existe des obstacles juridiques à l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I, problèmes dus au fait que ce mode de preuve n'est pas prévu par la législation monégasque.

137. Deux États considèrent qu'il existe des obstacles juridiques à l'obtention de preuves en vertu du chapitre II : l'Allemagne a noté qu'il ne peut pas être garanti que la personne concernée acceptera de témoigner par liaison vidéo ; la Roumanie n'a pas exposé le motif, mais on peut peut-être penser que l'obstacle est la réserve qu'elle a formulée concernant le chapitre II de la Convention.

138. Les États qui ont répondu ont fourni des informations utiles sur les raisons de l'absence d'obstacle juridique à l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I de la Convention. Neuf États¹³¹ considèrent que la formulation de la Convention est suffisamment souple pour accueillir ce mode d'obtention de preuves. Des références ont également été faites à des articles précis de la Convention qui justifieraient expressément l'obtention de preuves par liaison vidéo. Cinq États¹³² considèrent que les preuves par liaison vidéo pourraient se justifier dans le cadre du droit de présence accordé aux parties et aux autorités judiciaires par les articles 7 et 8. Trois États¹³³ ont déclaré qu'à leur avis, les preuves par liaison vidéo constituent une « forme spéciale » de procédure qui pourrait être demandée en vertu de l'article 9(2).

139. Les États ont également formulé d'autres observations sur l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I de la Convention : la Finlande a indiqué qu'une telle coopération est autorisée en vertu de la Convention, mais qu'elle repose entièrement sur le droit interne. L'Allemagne considère qu'il n'est pas possible d'obtenir des preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention à moins que la personne qui dépose n'accepte de le faire sous cette forme. La Norvège a indiqué que l'État requis n'est pas tenu d'exécuter une telle demande. La Suisse a précisé que bien que les parties et magistrats puissent assister à l'exécution par visioconférence en vertu du chapitre I de la Convention, ils ne pourraient pas s'exprimer ou participer autrement à la procédure en vertu du chapitre I ; cette participation ne peut avoir lieu qu'en vertu du chapitre II de la Convention.

140. Dans l'ensemble, les États qui ont répondu ont formulé des remarques similaires en ce qui concerne l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre II de la Convention. Trois États¹³⁴ considèrent que l'article 19 autorise cette forme d'obtention de preuves bien que la Lettonie ait observé que la façon dont d'autres États interprètent l'article 19 peut modifier cette conclusion. L'Estonie considère qu'il serait nécessaire que ce type de preuves soit autorisé par la loi de l'État d'origine.

141. Les États ont également donné d'utiles informations sur la légalité des preuves par liaison vidéo dans leur droit interne. Cinq États¹³⁵ ont noté que ce mode de preuves est expressément autorisé par leur droit interne ; et la République tchèque a indiqué que bien qu'aucune disposition ne soit prévue, cette absence ne constituerait pas un obstacle.

En résumé,

- presque tous les États parties qui ont répondu considèrent qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à l'obtention de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre I et du chapitre II de la Convention.

¹³⁰ Afrique du Sud, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, République tchèque.

¹³¹ Allemagne, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Royaume-Uni, Suisse (la plupart des cantons).

¹³² Afrique du Sud, Estonie, France, Lituanie, Suisse (certains cantons).

¹³³ Allemagne, France, Suisse.

¹³⁴ Afrique du Sud, Estonie, Lettonie.

¹³⁵ Lettonie, Singapour, Slovaquie (après octobre 2008), Turquie.

142. Le Bureau Permanent a préparé un document préliminaire examinant les questions juridiques et pratiques de l'emploi de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention. Ce document comprend également des avant-projets de Conclusions et Recommandations spécifiques à cette question¹³⁶.

B. Chapitre I – Commissions rogatoires reçues (Q. 25–26)

143. Les demandes de preuves par liaison vidéo sont relativement rares, mais elles existent (Q. 25). Six¹³⁷ des 26 États qui ont répondu ont indiqué avoir reçu des demandes d'obtention de preuves par liaison vidéo depuis 2003 et 20¹³⁸ n'ont reçu aucune demande de ce type. Le nombre de demandes est faible : le chiffre communiqué le plus élevé est de quatre. Les États dont émanaient ces demandes étaient l'Australie, les États-Unis, la Chine (RAS Hong Kong) et le Portugal. Trois États¹³⁹ ont indiqué que ces demandes ont été exécutées, deux que ces demandes n'ont pas été exécutées¹⁴⁰ et la France a répondu que la demande n'avait été reçue que très récemment. La Suisse a signalé qu'une demande avait été rejetée, la principale raison invoquée étant le manque d'infrastructure et de moyens techniques appropriés. Trois États¹⁴¹ ont observé qu'ils avaient également reçu des demandes de ce type dans le cadre du Règlement européen.

144. Les États qui ont répondu ont donné des informations utiles sur les technologies employées pour exécuter ces demandes. L'Australie a indiqué qu'elle utilise un large éventail de technologies qui dépendent des circonstances de l'espèce et que ses tribunaux ont adopté une définition large de l'expression « liaison vidéo ». La France a précisé qu'elle utilise un service RNIS connecté via le réseau téléphonique commuté avec un débit de 256 kb/s. La Norvège possède des matériels qui lui permettent d'envoyer des preuves par liaison vidéo cryptée. Singapour utilise une liaison vidéo sécurisée sur un réseau privé. L'Espagne se sert d'une connexion Internet et d'une webcam. Deux États¹⁴² ont indiqué qu'aucun problème technique ne s'est posé tandis que l'Espagne a signalé que l'incompatibilité des systèmes vidéo engendre parfois des problèmes techniques.

145. Quatre États¹⁴³ n'ont eu aucun problème linguistique lors de l'obtention de preuves par liaison vidéo tandis que l'Espagne dit avoir rencontré ce type de problèmes. L'Australie et la France ont précisé recourir à des traducteurs experts lorsque c'est nécessaire, et la France et l'Espagne ont indiqué que les frais d'interprétation sont à la charge des parties ou de leurs avocats. En Australie, en Espagne et en France, l'interprétation simultanée n'est pas nécessaire, l'interprétation consécutive est suffisante. En Australie et en Espagne, l'interprétation n'est requise que dans l'État requis, tandis que la France exige une interprétation dans les deux États.

146. De nombreux États ont donné d'utiles informations sur la possibilité ou l'impossibilité de contraindre un témoin à déposer par liaison vidéo (Q. 26). Sept États¹⁴⁴ ont déclaré que des mesures, en général une amende, permettent de contraindre le témoin à déposer¹⁴⁵. Trois États¹⁴⁶ ont déclaré ne pas pouvoir exécuter une commission rogatoire si le témoin s'y oppose et l'Allemagne et la Roumanie ont répondu qu'elles obtiendraient le témoignage par un autre biais. Le Danemark a déclaré qu'il ne serait pas possible de contraindre un témoin. L'Australie a indiqué que son droit interne permet aux tribunaux australiens d'obliger une personne à témoigner, mais qu'elle n'obligerait personne à comparaître devant un tribunal étranger par liaison vidéo ; une commission rogatoire standard serait nécessaire pour obtenir le témoignage par contrainte.

¹³⁶ Doc. pré-l. No 6, *op. cit.* note 3.

¹³⁷ Australie, Espagne, France, Norvège, Singapour, Suisse.

¹³⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, République tchèque, Turquie, Ukraine.

¹³⁹ Australie, Norvège, Singapour.

¹⁴⁰ Espagne, Suisse.

¹⁴¹ Finlande, France, Grèce.

¹⁴² France, Norvège.

¹⁴³ Australie, France, Norvège, Singapour.

¹⁴⁴ Estonie, Finlande, France, Lituanie, Mexique, Suède, Suisse (un canton).

¹⁴⁵ Estonie, France (jusqu'à 3 000 €), Lituanie (jusqu'à 1 000 litas).

¹⁴⁶ Espagne, Roumanie, Suisse (quelques cantons).

En résumé,

- les demandes d'obtention de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention sont relativement rares, mais elles existent ;
- plusieurs demandes de ce type ont été exécutées.

C. Commissions rogatoires envoyées (Q. 27)

147. Les données sont comparables en ce qui concerne les commissions rogatoires envoyées (Q. 27). Trois¹⁴⁷ des 25 États qui ont répondu à la question ont indiqué que leurs autorités judiciaires avaient envoyé une commission rogatoire en vue de l'obtention de preuves par liaison vidéo à l'étranger. Le Danemark a relevé que son administration judiciaire avait reçu des demandes d'information préliminaires sur la possibilité d'une telle demande en vertu de la Convention, mais qu'en raison de contraintes de matériel, il a été répondu par la négative aux demandeurs. L'Espagne a indiqué que six ou sept demandes de ce type ont été adressées à des États d'Amérique du Sud et aux États-Unis, mais que ces demandes n'ont pas été exécutées en raison de l'incompatibilité des systèmes vidéo.

148. Le Royaume-Uni a répondu que ses autorités ont envoyé une demande de ce type à la Chine (RAS Hong Kong), qui est encore pendante.

En résumé,

- les demandes d'obtention de preuves par liaison vidéo dans le cadre de la Convention sont relativement rares mais elles se répandent.

D. Chapitre II – Preuves obtenues dans l'État requis (Q. 28–29)

149. Parmi les 22 États qui ont répondu à ces questions, seule la Suisse a déclaré avoir reçu une demande de preuves par liaison vidéo en vertu du chapitre II de la Convention (Q. 28). La Suisse a précisé que l'obtention de ce type de preuves avait été autorisée à trois reprises pour des procédures en Australie et aux États-Unis.

150. Aucun des États ayant répondu¹⁴⁸ n'a signalé d'affaire relevant du chapitre II qui nécessitait ou demandait le recours aux technologies modernes et qui n'a pas été exécutée en raison du refus du témoin d'utiliser ces technologies (Q. 29).

En résumé,

- on ne dispose que de très peu de données sur le recours aux liaisons vidéo en vertu du chapitre II. Il semble toutefois que ce mode de preuve ait été utilisé en vertu du chapitre II à trois reprises au moins.

E. Chapitre II – Preuves recherchées dans un autre État (Q. 30–31)

151. Sur les 22 États qui ont répondu à la question, seule l'Espagne a indiqué que des preuves avaient été obtenues dans un autre État par liaison vidéo en vertu du chapitre II (Q. 30). Dans sa réponse, l'Espagne a renvoyé à ses réponses relatives aux preuves obtenues en vertu du chapitre I.

152. Aucun des États qui ont répondu à la question¹⁴⁹ n'a mentionné d'affaire nécessitant ou demandant le recours aux technologies modernes et qui n'a pas été exécutée en raison du refus du témoin d'utiliser ces technologies (Q. 31).

En résumé,

- les données sur l'emploi de liaison vidéo en vertu du chapitre II sont très rares.

¹⁴⁷ Australie, Espagne, Royaume-Uni.

¹⁴⁸ Allemagne, Argentine, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Mexique, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine.

¹⁴⁹ Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, République tchèque.

F. Questions générales portant sur l'utilisation des technologies modernes (Q. 32–33)

Capacité des tribunaux à utiliser les technologies modernes (Q. 32)

153. Les États ont répondu en grande majorité que leurs tribunaux disposent d'un accès Internet et de matériel d'enregistrement audio et que certains tribunaux au moins disposent de matériel de visioconférence (Q. 32). Sur les 24 États qui ont répondu à la question,

- 18¹⁵⁰ ont répondu que leurs tribunaux sont équipés d'ordinateurs ayant accès à Internet. Cinq autres¹⁵¹ n'ont pas fait mention de ces technologies mais leur réponse suggère que leurs tribunaux en disposent.
- 13¹⁵² ont indiqué que leurs tribunaux disposent de matériel d'enregistrement audio ;
- trois¹⁵³ ont répondu que leurs tribunaux sont équipés de matériel d'enregistrement vidéo ;
- 15¹⁵⁴ ont répondu que certains de leurs tribunaux au moins sont équipés de matériel de visioconférence et cinq autres¹⁵⁵ qu'ils testent ces technologies ou ont l'intention de les déployer.

En résumé,

- dans presque tous les États qui ont répondu à la question, les tribunaux sont équipés d'ordinateurs et d'un accès Internet ;
- dans la plupart des États qui ont répondu, les tribunaux disposent de matériel d'enregistrement audio ;
- dans la plupart des États, quelques tribunaux au moins disposent de matériel de visioconférence et dans quelques États, tous les tribunaux en sont équipés. Plusieurs États ont également indiqué qu'ils testent ces technologies ou ont l'intention de les déployer prochainement.

Utilisation des technologies modernes en vertu de la Convention (Q. 33)

154. Il a été demandé aux États s'ils jugeaient opportun d'encourager le recours aux technologies modernes en vertu de la Convention et si un protocole additionnel à la Convention Preuves était nécessaire ou si un guide de bonnes pratiques suffisait (Q. 33). Seize¹⁵⁶ des 21 États qui ont répondu et la Communauté européenne ont indiqué qu'un guide de bonnes pratiques serait suffisant. La Lituanie considère qu'un guide de bonnes pratiques suffirait, mais qu'il n'est absolument pas indispensable. Trois États¹⁵⁷ considèrent qu'il faudrait un protocole additionnel.

155. La Communauté européenne a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'emploi des technologies modernes dans le cadre de l'obtention de preuves à l'étranger et a souligné que la promotion de ces technologies fait partie de ses activités – en particulier les technologies de visioconférence et de téléconférence – conformément au Règlement de 2001¹⁵⁸. La Communauté européenne a également observé qu'elle œuvre

¹⁵⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

¹⁵¹ La France, la Grèce, Chine (RAS Hong Kong) et Singapour ont tous indiqué que du matériel de visioconférence est disponible, ce qui permet de penser que les tribunaux disposent d'ordinateurs et d'un accès Internet. Le Luxembourg a répondu que l'équipement de ses tribunaux des technologies nécessaires est en cours.

¹⁵² Afrique du Sud, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Finlande, Lituanie, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Ukraine.

¹⁵³ Chine (RAS Hong Kong), Suisse, Ukraine.

¹⁵⁴ Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, République tchèque, Ukraine.

¹⁵⁵ Danemark, Finlande, Grèce, Lettonie, Luxembourg.

¹⁵⁶ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque.

¹⁵⁷ Australie, Mexique, Turquie.

¹⁵⁸ Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (28 mai 2001).

actuellement à la promotion du recours à ces technologies dans le cadre de la stratégie dite « e-justice », et suggéré que son expérience dans ce domaine pourrait être utile aux États membres dans le contexte de l'application de la Convention. La Communauté a précisé qu'elle est favorable à la création d'un document supplémentaire qui encouragerait les États parties à la Convention à utiliser, ou à utiliser davantage, les technologies modernes. Elle serait plutôt favorable à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, mais serait disposée à envisager un protocole additionnel si la majorité des États parties à la convention le jugeaient utile.

156. La Suisse juge un guide de bonnes pratiques souhaitable car un protocole nécessiterait une ratification et compliquerait la mise en œuvre. Elle observe en revanche qu'il reste à examiner si un guide non contraignant pourrait répondre aux normes précises telles que celles qui figurent à l'article 9 du Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

157. Le Danemark a répondu qu'à sa connaissance, ses tribunaux n'ont pas recours à la visioconférence et que partant, il ne peut se prononcer sur l'opportunité d'un protocole de préférence à un guide de bonnes pratiques. Le Danemark relève toutefois qu'il est très favorable à l'introduction de nouvelles règles et normes communes tant que ces travaux sont coordonnés avec les travaux européens en cours dans le cadre du projet « e-justice ».

158. Monaco juge souhaitable d'encourager les États à utiliser les technologies modernes, mais pense qu'il serait également opportun de le faire de manière à leur assurer une large marge de manœuvre. Monaco a remarqué par ailleurs que le faible nombre de demandes reçues ne justifierait pas une nouvelle législation.

159. L'Australie considère qu'un protocole additionnel est nécessaire à une approche concertée de l'exécution des commissions rogatoires par liaison vidéo et pour apporter une réponse aux différentes questions de droit international privé susceptibles de se poser, notamment :

- L'État auquel appartient le magistrat qui doit faire prêter serment au témoin ;
- L'État dont la loi gouverne le parjure du témoin ;
- L'État susceptible de sanctionner l'outrage à la Cour.

160. L'Australie a également indiqué qu'elle envisage de rédiger une proposition écrite qui pourrait être diffusée aux États membres avant la réunion de la Commission spéciale de février 2009.

161. Le Mexique a répondu que du fait de son système juridique rigide, qui repose sur le code Napoléon, il serait nécessaire d'envisager un protocole additionnel afin que les autorités mexicaines soient tenues par un cadre juridique commun.

162. La Turquie estime qu'un protocole serait la meilleure solution car les États utilisant différentes technologies, un protocole pourrait fournir une uniformité.

En résumé, il semble que les États sont en nette majorité favorables à un guide de bonnes pratiques et qu'une minorité se prononce pour un protocole additionnel.

163. Compte tenu des avis exprimés par la nette majorité des États qui ont répondu, le Bureau Permanent a préparé un document préliminaire sur les questions juridiques et pratiques posées par le recours aux liaisons vidéo dans le cadre de la Convention Preuves¹⁵⁹. Le Bureau Permanent y suggère un certain nombre d'avant-projets de Conclusions et Recommandations à examiner par la Commission spéciale.

¹⁵⁹ Doc. pré-l. No 6, *op. cit.* note 3.

Troisième partie – Autres questions sur le fonctionnement (Q. 34–77)

I. Chapitre I – Commissions rogatoires (Q. 34–75)

A. Préparation d'une commission rogatoire (Q. 34–36)

164. Les Autorités centrales de la plupart des États qui ont répondu sont disposées à aider les autorités judiciaires étrangères à préparer une commission rogatoire (Q. 34). Sur les 26 États qui ont répondu à la question, 11¹⁶⁰ ont indiqué avoir déjà apporté une telle assistance et 11 autres ont répondu qu'ils apporteraient une aide si elle leur était demandée¹⁶¹. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle apporterait cette forme d'aide dans une situation de réciprocité. La Pologne n'apporterait pas cette forme d'aide. Singapour n'a jamais apporté cette forme d'aide.

165. Il semble cependant qu'on apporte un peu moins d'aide aux parties aux procédures (Q. 35). Dix¹⁶² des 24 États qui ont répondu ont déclaré avoir apporté une aide aux parties. Quatre autres États¹⁶³ ont déclaré qu'ils apporteraient une aide si cela leur était demandé. Quatre États ont répondu qu'ils n'ont pas apporté et n'apporteraient pas d'aide aux parties¹⁶⁴. L'Australie a précisé qu'elle n'apporterait que des conseils généraux sur les moyens de se procurer le formulaire modèle. La Lettonie ne communiquerait des informations aux parties que si elles les demandaient. L'Afrique du Sud a précisé que l'Autorité centrale veillerait à ce que les parties bénéficient d'une représentation contractuelle ou à titre gracieux. Singapour a répondu n'avoir pas aidé les parties par le passé.

166. Différents points de vue ont été exprimés sur l'obligation de faire figurer dans la commission rogatoire les questions exactes à poser par l'Autorité qui l'exécute (Q. 36). Parmi les 25 États qui ont répondu à la question, sept¹⁶⁵ ont déclaré que des questions précises sont nécessaires, cinq¹⁶⁶ qu'il n'est pas obligatoire mais néanmoins recommandé de prévoir des questions précises et cinq¹⁶⁷ qu'une liste de sujets à aborder est suffisante. La France et la Suède ont relevé que leur droit interne n'impose aucune obligation en la matière. La Chine (RAS Hong Kong) et Singapour ont déclaré que lorsque les parties ne désignent pas de représentant pour poser les questions, une liste de questions est nécessaire. L'Allemagne a répondu qu'une liste de questions est requise aux termes de l'article 3 f) de la Convention et qu'une majorité de ses Autorités centrales estiment qu'une liste de sujets à aborder ne suffirait pas. Une importante minorité d'Autorités centrales allemandes ont cependant répondu qu'une liste des sujets à aborder serait suffisante si l'objet de la commission rogatoire n'est pas d'obtenir qu'un adversaire divulgue des faits étayant une affaire. Le Mexique a indiqué qu'une « requête interrogatoire » (« *interrogatory plea* ») est nécessaire.

En résumé,

- la plupart des Autorités centrales sont disposées à aider les autorités judiciaires étrangères à préparer les commissions rogatoires ;
- une majorité un peu moins nombreuse d'Autorités centrales sont prêtes à apporter une telle assistance aux parties ;
- les pratiques diffèrent quant au caractère obligatoire des questions précises dans la commission rogatoire.

167. Le Bureau Permanent se félicite du climat d'entraide qui ressort des réponses et encourage tous les États parties à apporter cette assistance aussi bien aux autorités

¹⁶⁰ Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, France, Lettonie, Mexique, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Suisse.

¹⁶¹ Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Estonie, Finlande, Grèce, Lituanie, Monaco, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Ukraine.

¹⁶² Argentine, Australie, Espagne, Finlande, France, Lituanie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suisse.

¹⁶³ Estonie (selon la demande), Grèce, Monaco, Roumanie.

¹⁶⁴ Allemagne, Pologne, Slovaquie, République tchèque.

¹⁶⁵ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Grèce, Monaco, Royaume-Uni, Suisse.

¹⁶⁶ Australie, Lituanie, Slovaquie, République tchèque, Ukraine.

¹⁶⁷ Australie, Lettonie, Norvège, Roumanie, Turquie.

judiciaires qu'aux parties. À cet égard, le Bureau Permanent propose que la Commission spéciale adopte la résolution suivante :

« La Commission spéciale prend note que de nombreuses Autorités centrales apportent une aide informelle aux autorités judiciaires afin qu'une commission rogatoire soit conforme aux exigences de l'État requis. Elle encourage ces pratiques et invite instamment les États à apporter une telle assistance aux parties et à leurs représentants. »

B. Formulaire modèle (Q. 37)

168. En ce qui concerne le modèle de commission rogatoire recommandé par la Commission spéciale de 1978 et modifié par la Commission spéciale de 1985, les usages apparaissent contrastés (Q. 37). Douze¹⁶⁸ des 26 États qui ont répondu à la question ont déclaré utiliser le formulaire modèle et 14¹⁶⁹ ont répondu ne pas l'utiliser.

169. Parmi les États qui n'utilisent pas le formulaire modèle, la Finlande a observé qu'il n'est pas pratique à utiliser et qu'il faut souvent le traduire ; l'Allemagne a relevé qu'il n'est disponible qu'en anglais¹⁷⁰. L'Espagne et le Mexique ont déclaré que leurs autorités judiciaires n'ont pas toutes connaissance du formulaire modèle. Le Danemark a indiqué qu'à une occasion, une demande a été envoyée en suivant les directives et en utilisant le formulaire de la Communauté européenne. Singapour et la Chine (RAS Hong Kong) ont répondu avoir leurs propres formulaires. L'Ukraine a indiqué que ses tribunaux n'ont pas tous accès à Internet et au formulaire modèle, mais que de nouvelles directives récemment diffusées recommandent de l'utiliser.

En résumé,

- moins de la moitié des États qui ont répondu à la question utilisent le formulaire modèle.

170. Ce résultat est quelque peu préoccupant pour le Bureau Permanent et indique que la Commission spéciale doit se pencher sur la question. Le Bureau Permanent note qu'il serait possible d'établir des formulaires multilingues qui seraient publiés sur le site de la Conférence. Ces formulaires pourraient être préparés sous la forme de documents pdf interactifs pouvant être complétés sur ordinateur. Des formulaires unilingues sont accessibles sur le site de la Conférence¹⁷¹.

171. Le Bureau Permanent invite en outre les États parties à proposer des solutions à ce problème et à s'exprimer sur la nécessité de réviser le formulaire.

C. Transmission des commissions rogatoires (Q. 38–40)

172. Les pratiques diffèrent en ce qui concerne l'autorité chargée d'envoyer une commission rogatoire (Q. 38). Parmi les 27 États qui ont répondu à ces questions, 14¹⁷² ont indiqué que les commissions rogatoires sont transmises directement par l'autorité judiciaire à l'Autorité centrale étrangère et 12¹⁷³ ont répondu que telle n'est pas leur pratique. La Suisse a répondu que la plupart des cantons envoient directement leurs commissions rogatoires, mais d'autres non.

¹⁶⁸ Afrique du Sud, Estonie, France, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie.

¹⁶⁹ Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lettonie, Mexique, Monaco, Norvège, Singapour, Ukraine.

¹⁷⁰ Le Bureau Permanent fait observer que le formulaire modèle est également disponible en français.

¹⁷¹ Voir le site Internet de la Conférence : < www.hcch.net >.

¹⁷² Allemagne, Australie, Danemark, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, République tchèque. La République tchèque a noté que les commissions rogatoires sont parfois envoyées par l'Autorité centrale, dans les affaires où des difficultés sont attendues.

¹⁷³ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Monaco, Roumanie, Singapour, Turquie, Ukraine. L'Espagne a noté que les documents sont parfois envoyés directement.

173. Douze¹⁷⁴ des 13 États (Suisse incluse) où les commissions rogatoires ne sont pas envoyées directement ont indiqué qu'elles sont envoyées par l'Autorité centrale locale. Plusieurs justifications ont été avancées à cela : aider les autorités judiciaires, vérifier que la commission rogatoire est correctement rédigée, garantir que la demande de preuves à l'étranger respecte la procédure adéquate et recueillir des données statistiques. La Chine (RAS Hong Kong) a indiqué que ses commissions rogatoires sont envoyées par le *Chief Secretary for Administration*.

174. Parmi les 25 États qui ont répondu, 23¹⁷⁵, soit la grande majorité, acceptent des commissions rogatoires envoyées par un service de messagerie privé (Q. 39). Deux États ne les acceptent pas¹⁷⁶.

175. Les États qui acceptent les commissions rogatoires sous forme électronique (Q. 40) sont moins nombreux. Sur 24 États qui ont répondu à la question, 10¹⁷⁷ accepteraient des commissions rogatoires sous forme électronique : la Lettonie et la Suède ont précisé qu'elles exigeraient également une commission rogatoire écrite ; l'Espagne a déclaré qu'elle accepterait une commission rogatoire transmise par télécopie dans la mesure où elle serait suivie d'une commission rogatoire écrite ; la Roumanie accepterait une commission rogatoire envoyée par télécopie. L'Australie a répondu que ces demandes sont en principe acceptables mais qu'en pratique leur acceptation soulève des questions relatives aux dispositions transitoires et à la sécurité.

176. Quinze États¹⁷⁸ ont indiqué qu'ils n'accepteraient pas de commission rogatoire transmise par voie électronique. La République tchèque a précisé que cette forme de commission rogatoire est refusée en raison de l'absence de signature ou de tampon de l'autorité requérante, mais elle a noté qu'elle serait prête à accepter une commission rogatoire portant une signature électronique et un certificat de la signature électronique reconnu par le droit tchèque en vertu d'un instrument international. La Suisse et Monaco ont noté que les commissions rogatoires peuvent être transmises par voie électronique, mais qu'elles doivent être suivies des originaux envoyés par courrier postal. Le Royaume-Uni considère que l'envoi de messages par télécopie est une technologie peu sûre et peu fiable et qu'à présent, son Autorité centrale n'a pas les ressources nécessaires pour pleinement exploiter les moyens de communication électroniques – mais qu'à un stade ultérieur, elle pourra accepter les demandes envoyées par courrier électronique.

En résumé,

- une commission rogatoire est généralement envoyée par l'autorité judiciaire ou l'Autorité centrale ;
- la quasi-totalité des États qui ont répondu acceptent les commissions rogatoires envoyées par un service de messagerie privé ;
- moins de la moitié des États qui ont répondu accepteraient une commission rogatoire envoyée par voie électronique.

Conclusion

177. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau Permanent soumet l'avant-projet suivant de Conclusion et Recommandation à l'attention de la Commission spéciale :

« La Commission spéciale note et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire remise par un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires sous forme électronique. »

¹⁷⁴ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Monaco, Roumanie, Singapour, Suisse, Turquie, Ukraine.

¹⁷⁵ Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

¹⁷⁶ Afrique du Sud, Monaco.

¹⁷⁷ Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Suède.

¹⁷⁸ Afrique du Sud, Argentine, Grèce, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

D. Contestation des commissions rogatoires (Q. 41–43)

Contestation dans l'État requérant (Q. 41)

178. L'envoi d'une commission rogatoire à l'étranger peut être contesté dans la plupart des 25 États qui ont répondu (Q. 41) : 15 États¹⁷⁹ ont déclaré qu'une telle contestation est possible et huit¹⁸⁰ qu'elle est impossible. En Suisse, la situation diffère selon les cantons, tandis que la question ne s'est jamais posée au Danemark et en Grèce. L'Australie a indiqué que l'envoi d'une commission rogatoire peut être contesté pour plusieurs motifs, notamment : le témoin est disposé à se rendre en Australie, le témoin se trouve en Australie et peut assister à l'audience ; le témoin n'est pas en mesure de communiquer des éléments importants pour la procédure ; les preuves ne seraient pas admissibles si elles étaient présentées en Australie, et refuser une commission rogatoire servirait la justice. Le Mexique a indiqué qu'attaquer tout acte portant atteinte aux garanties personnelles est un droit constitutionnel. Le Royaume-Uni a répondu que la procédure consiste à ce que la partie qui conteste le notifie à l'autre partie.

179. Ces contestations sont relativement rares. Sur les 12 États qui ont répondu, seule l'Argentine a fait état de contestations fréquentes. L'Australie a indiqué que des contestations sont régulières. Six États¹⁸¹ ont répondu qu'elles sont rares et quatre¹⁸² que cette situation ne se produit jamais.

Contestations dans l'État requis (Q. 42)

180. De même, il est possible de contester l'exécution d'une commission rogatoire étrangère dans la plupart des États (Q. 42). Quatorze¹⁸³ des 26 États qui ont répondu ont en effet indiqué qu'une telle contestation est possible et neuf¹⁸⁴ qu'elle était impossible. En Suisse, la situation diffère selon les cantons. La situation ne s'est jamais présentée au Danemark et en Grèce.

181. Les États ont communiqué d'utiles informations sur les circonstances dans lesquelles une commission rogatoire peut être contestée. L'Argentine a indiqué qu'une commission rogatoire peut être contestée sur la base d'exigences de forme ou d'exceptions telles que la compétence ou la litispendance, mais a relevé que les opinions divergent sur le fait de savoir si la compétence du juge en matière de révision se limite aux exigences de forme de la commission rogatoire ou porte également sur le fond de la demande. L'Australie a indiqué que l'exécution pourrait être contestée par tout moyen normalement ouvert à une personne sur le lieu de la procédure. L'Estonie a répondu que les actes exécutés par l'Autorité centrale estonienne dans le cadre de l'instruction d'une commission rogatoire sont des actes administratifs contestables devant un tribunal administratif. L'Estonie a ajouté qu'une personne peut refuser de témoigner en invoquant certaines dispenses. La France a communiqué les passages pertinents du Code de procédure civile français, aux termes desquels un juge ne peut refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi française revendique une compétence exclusive ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante (art. 742) ; le juge commis peut refuser l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État français (art. 743) ; et un juge peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle a été transmise irrégulièrement (art. 745). L'Allemagne a indiqué qu'une commission rogatoire peut être rejetée au motif qu'elle ne répond pas à la forme exigée par l'État requis ou lorsqu'elle peut porter atteinte aux droits de personnes impliquées dans une procédure. La Chine (RAS Hong Kong) a répondu qu'à réception d'une commission rogatoire, le tribunal se demande d'abord s'il est compétent et dans l'affirmative,

¹⁷⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, France, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie.

¹⁸⁰ Finlande, Grèce, Lituanie, Pologne, Suède, République tchèque, Ukraine.

¹⁸¹ Afrique du Sud, Espagne, Luxembourg, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse.

¹⁸² Allemagne, Lettonie, Monaco, Singapour.

¹⁸³ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, France, Mexique, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, République tchèque.

¹⁸⁴ Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Slovaquie, Suède, Ukraine.

apprécie s'il doit accueillir ou rejeter la demande. Le Mexique a indiqué qu'attaquer tout acte portant atteinte aux garanties personnelles est un droit constitutionnel. L'Espagne a observé qu'une commission rogatoire peut être contestée parce qu'elle ne répond pas aux exigences de procédure ou de fond de la Convention et qu'il existe une procédure (rarement utilisée) à cette fin.

182. Les cas de contestation d'une commission rogatoire dans l'État requis semblent eux aussi assez rares. Parmi les 16 États qui ont répondu, l'Argentine a déclaré que ces contestations sont courantes, l'Australie qu'elles ont lieu régulièrement et le Royaume-Uni qu'elles ont lieu fréquemment. À l'inverse, 10 États¹⁸⁵ ont indiqué qu'elles sont rares et trois États¹⁸⁶ ont répondu que la situation ne se produit jamais.

183. Lorsqu'il y a contestation, 12 États¹⁸⁷ ont indiqué que l'Autorité requérante ou les parties en sont informées par l'Autorité centrale et trois États¹⁸⁸ que la communication est effectuée par l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la commission rogatoire.

184. Dans la plupart des États qui ont répondu, les informations sont transmises à l'Autorité requérante (13 États¹⁸⁹) et non aux parties (France). La Suisse et l'Australie ont indiqué que l'Autorité requérante et les parties seraient informées.

185. Les États qui ont répondu à la question semblent également partagés sur la question du mode de transmission de cette information. Neuf¹⁹⁰ des 16 États qui ont répondu transmettent cette information par des voies informelles et sept¹⁹¹ par la voie officielle.

186. La quasi-totalité des 15 États qui ont répondu autorisent l'autorité requérante étrangère ou les parties à présenter des contre-arguments en faveur de l'exécution de la demande. Cinq États¹⁹² autorisent les parties à le faire par le biais d'avocats de l'État requis et sept¹⁹³ autorisent la présentation d'arguments au moyen d'une réponse écrite envoyée directement depuis l'autorité requérante à l'étranger. L'Estonie et le Royaume-Uni autorisent la partie concernée à présenter directement ces arguments. La France a indiqué que le juge, avant de décider s'il y a lieu d'exécuter la demande, doit soumettre au débat contradictoire entre les parties. La Roumanie a répondu que rien n'est prévu pour la présentation d'arguments. En Suisse, la situation diffère selon les cantons : certains autorisent une représentation par le biais d'avocats, d'autres autorisent l'envoi d'une réponse écrite par l'Autorité requérante et d'autres encore autorisent l'envoi d'une réponse écrite par les parties. L'Australie a indiqué que l'autorité requérante étrangère peut présenter des contre-arguments en déposant une réponse écrite auprès du *Crown Solicitor* chargé d'exécuter la commission rogatoire.

Contestation dans les deux États (Q. 43)

187. Les États qui ont répondu à la question semblent divisés sur la possibilité, pour une partie qui a déjà contesté sans succès l'envoi d'une commission rogatoire dans l'État requérant, de contester également son exécution dans l'État requis (Q. 43). Sur les 22 États qui ont répondu, neuf¹⁹⁴ considèrent qu'une nouvelle contestation est possible. Singapour a noté que la compétence du juge chargé de l'exécution peut être contestée et l'Allemagne a observé que la compétence du juge requérant peut être contestée. Dix

¹⁸⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, France, Mexique, Pologne, Roumanie, Suisse, République tchèque.

¹⁸⁶ Estonie, Monaco, Singapour.

¹⁸⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Espagne, Estonie, Mexique, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, République tchèque, Turquie.

¹⁸⁸ France, Suisse (la plupart des cantons), République tchèque.

¹⁸⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Mexique, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, République tchèque, Turquie.

¹⁹⁰ Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, République tchèque.

¹⁹¹ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Estonie, France, Mexique, Turquie.

¹⁹² Allemagne, Chine (RAS Hong Kong), Mexique, Royaume-Uni, Singapour.

¹⁹³ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Pologne, Royaume-Uni, République tchèque, Turquie.

¹⁹⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Chine (RAS Hong Kong), Estonie, France, Luxembourg, Mexique, Royaume-Uni, Singapour.

États¹⁹⁵ ont répondu qu'une partie ne pourrait pas contester une commission rogatoire à deux reprises de cette façon. En Suisse, quelques cantons autorisent cette double contestation, d'autres non.

En résumé,

- dans la plupart des États qui ont répondu, il est possible de contester l'envoi ou l'exécution d'une commission rogatoire, mais ces contestations y sont relativement rares ;
- différents avis coexistent sur la possibilité, pour une partie, de contester l'envoi et l'exécution d'une commission rogatoire dans l'État requérant et dans l'État requis.

E. Exécution des commissions rogatoires (Q. 44–56)

188. Dans la quasi-totalité des États qui ont répondu, les commissions rogatoires sont exécutées par un officier judiciaire (Q. 44). Vingt-cinq¹⁹⁶ des 26 États qui ont répondu ont en effet indiqué qu'une audience pour un interrogatoire oral en vertu du chapitre I se tient devant un juge, un magistrat, un « *special master* » ou un autre officier judiciaire. La Chine (RAS Hong Kong) a noté que lorsque la commission rogatoire désigne une personne privée pour interroger le témoin, c'est normalement cette personne, et non le juge, qui conduit l'interrogatoire. L'Australie a observé que l'exécution pourrait également se tenir devant une personne désignée par le tribunal. Le Royaume-Uni a indiqué que cette procédure se tient devant une personne désignée par le *Lord Chancellor* et qu'un protocole additionnel aux règles de procédure (*Practice Direction*) confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une autre personne, à désigner par les parties, à prendre la déposition.

189. Dans une large majorité d'États, une audience en vertu du chapitre I est publique, à moins qu'il n'y ait une des raisons juridiques pour qu'elle se déroule à huis clos (Q. 45). Parmi les 27 États qui ont répondu, 20¹⁹⁷ ont indiqué que ces audiences sont habituellement publiques et cinq¹⁹⁸ qu'elles se déroulent à huis clos. La Suisse a répondu que les pratiques diffèrent selon les cantons mais que dans la moitié d'entre eux environ, les audiences se déroulent à huis clos. Au Luxembourg, la procédure peut être publique ou se dérouler à huis clos, selon les circonstances.

190. Les réponses ont été contrastées sur la question de la révision (sous forme de reformulation, de restructuration ou de suppression de questions choquantes ou des passages offensants) éventuellement apportée par les autorités judiciaires aux commissions rogatoires pour qu'elles puissent être exécutées (Q. 46). Sur les 27 États qui ont répondu, 12¹⁹⁹ ont indiqué que leurs autorités judiciaires réviseraient une commission rogatoire et 12²⁰⁰ qu'elles ne le feraient pas. L'Allemagne a signalé que bien que les autorités judiciaires tentent d'effectuer une révision, une commission rogatoire n'est pas exécutée si elle contient trop de questions choquantes ou de passages offensants. En Suisse, la majorité des cantons révisent les commissions rogatoires et une minorité ne le fait pas.

191. Dans la majorité des États qui ont répondu, les questions ou sujets à aborder contenus dans la commission rogatoire ne sont pas communiqués à l'avance au témoin (Q. 47). Sur les 27 États qui ont répondu, quatre²⁰¹ ont indiqué que ces informations

¹⁹⁵ Australie, Espagne, Finlande, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, Roumanie, Slovaquie, République tchèque.

¹⁹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

¹⁹⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine.

¹⁹⁸ Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Mexique, Monaco, Royaume-Uni.

¹⁹⁹ Afrique du Sud, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, République tchèque.

²⁰⁰ Argentine, Espagne, Estonie, Grèce, Lituanie, Monaco, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Turquie, Ukraine.

²⁰¹ Australie, Chine (RAS Hong Kong), Finlande, Royaume-Uni.

sont généralement communiquées au témoin et 19²⁰² ont répondu qu'elles ne le sont pas. La République tchèque a noté qu'en fonction de l'affaire, un témoin peut être invité à apporter des documents comprenant les informations demandées. L'Estonie a relevé qu'une convocation contenant certaines informations relatives aux questions à aborder est signifiée au témoin. L'Allemagne a répondu qu'on ne peut écarter la possibilité que d'autres organismes allemands puissent informer le témoin des questions à aborder. En Suède, aucune règle n'organise cette question et les deux cas de figure peuvent se présenter.

192. Dans la majorité des États, les documents produits par le témoin ne sont pas authentifiés par le tribunal (Q. 48) : ils le sont dans neuf²⁰³ des 26 États qui ont répondu à la question et ne le sont pas dans 14²⁰⁴. En Suisse, ces documents sont authentifiés dans quelques cantons mais pas dans la majorité.

193. Le témoin doit prêter serment dans la plupart des États (Q. 49). En effet, il doit prêter serment dans 21²⁰⁵ des 27 États qui ont répondu à la question et en est dispensé dans quatre²⁰⁶. La Lettonie a répondu que bien qu'on ne fasse pas prêter serment au témoin, celui-ci doit signer une déclaration équivalente. L'Estonie a observé qu'un témoin non partie doit signer une affirmation solennelle et qu'une partie qui n'a pas pu prouver un fait qui doit être prouvé a le droit de demander que la partie opposée ou un tiers soient entendus sous serment. En Suisse, le témoin doit prêter serment dans quelques cantons mais pas dans la majorité.

194. Dans tous les États qui ont répondu, un témoin peut être soumis à un interrogatoire supplémentaire et rappelé, bien qu'une seconde commission rogatoire soit généralement nécessaire pour cela (Q. 50). Sur les 24 États qui ont répondu, quatre²⁰⁷ ont indiqué que la première commission rogatoire peut être de nouveau invoquée et 20²⁰⁸ qu'une deuxième commission rogatoire est nécessaire. En Suisse, la première commission rogatoire peut être de nouveau invoquée dans la moitié des cantons, tandis qu'une deuxième commission rogatoire est nécessaire dans les autres.

195. La majorité des États qui ont répondu exigent que les documents à présenter au témoin fassent partie de la commission rogatoire (Q. 51). Treize États²⁰⁹ ont répondu que ces documents doivent faire partie de la commission rogatoire ou y être joints, deux²¹⁰ qu'une liste de documents est suffisante et sept²¹¹ qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer les documents avec la commission rogatoire. En Suisse, la majorité des cantons exigent que les documents soient envoyés avec la commission rogatoire. Au Royaume-Uni, dans la mesure où ils sont légalement recevables, les documents peuvent être présentés au témoin sans approbation préalable.

196. S'agissant de l'obligation d'approbation préalable ou d'authentification des documents à présenter à un témoin, les États ont fourni des réponses contrastées. Trois États²¹² ont répondu que les documents doivent être authentifiés et quatre²¹³ qu'ils

²⁰² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Espagne, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²⁰³ Espagne, Estonie, Grèce, Lituanie, Mexique, Royaume-Uni, Singapour, Turquie, Ukraine.

²⁰⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Finlande, France, Luxembourg, Monaco, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, République tchèque.

²⁰⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²⁰⁶ Danemark, Lettonie, Pologne, Slovaquie.

²⁰⁷ Estonie, Norvège, Royaume-Uni, Singapour.

²⁰⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse (la plupart des cantons), République tchèque, Ukraine.

²⁰⁹ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Ukraine.

²¹⁰ Allemagne (la commission rogatoire doit également décrire le contenu des documents, lesquels doivent être traduits), Singapour.

²¹¹ France, Finlande, Lettonie, Lituanie, Mexique, Suède, Turquie.

²¹² Afrique du Sud, Grèce et Lettonie (condition nécessaire pour que les documents aient force probatoire).

²¹³ Australie, Espagne, Estonie, Roumanie (certificat de conformité est également nécessaire).

doivent être préalablement approuvés, tandis que quatre autres États²¹⁴ n'imposent ni authentification ni approbation préalable. En Allemagne, l'obligation d'authentification des documents est fonction des circonstances de l'affaire. Au Mexique, des documents censés rafraîchir la mémoire du témoin sont acceptés sans authentification.

197. Les États ont communiqué de nombreuses informations sur les sanctions auxquelles s'expose un témoin pour non-comparution (Q. 52). Dans une minorité d'États, un témoin qui ne comparait pas à l'audience ne s'expose qu'à une simple amende²¹⁵. Dans une majorité d'États, la menace d'une amende s'accompagne de la possibilité de comparution forcée ou de sanctions pénales²¹⁶.

198. Dans 14²¹⁷ des 24 États qui ont répondu, les interprètes doivent être assermentés auprès du tribunal et dans neuf États²¹⁸, ce n'est pas une obligation. En Suisse, la pratique diffère selon les cantons.

199. La majorité des États qui ont répondu ont indiqué que le témoignage est transcrit par le personnel du tribunal ou par le juge (Q. 54)²¹⁹. Quelques États ont donné d'autres informations relatives à la forme de la transcription : trois²²⁰ ont précisé que la transcription est une transcription *verbatim* et quatre²²¹ que la transcription est un résumé ou procès-verbal. Cinq États ont également indiqué qu'un enregistrement audio ou vidéo peut être effectué²²². Au Royaume-Uni, le témoignage est transcrit par enregistrement audio.

200. Dans la quasi-totalité des États, le procès-verbal final de l'audience est remis à l'autorité requérante (Q. 55). C'est le cas dans 25²²³ des 26 États qui ont répondu. La Lettonie a précisé que le procès-verbal peut être remis aux parties sur demande. La Chine (RAS Hong Kong) a indiqué que le procès-verbal est envoyé au *Chief Secretary for Administration* pour transmission à l'État requérant. En Australie, le procès-verbal serait remis à toute autre personne ou partie indiquée dans la commission rogatoire.

201. Vingt-cinq²²⁴ des 26 États qui ont répondu ont indiqué qu'une demande de retrait d'une commission rogatoire doit émaner de l'autorité requérante (Q. 56). En Australie, le retrait de la commission rogatoire peut être demandé par les parties, leurs avocats ou l'autorité requérante, selon le stade de la procédure. Au Danemark, la demande de retrait peut émaner des parties concernées ou de leurs avocats selon les circonstances.

En résumé,

- dans presque tous les États qui ont répondu, les commissions rogatoires sont exécutées par un officier judiciaire ;
- dans la plupart des États qui ont répondu :
 - l'exécution d'une commission rogatoire se déroule en public ;
 - les questions ou sujets à aborder ne sont pas communiqués à l'avance au témoin ;
 - un témoin doit prêter serment ;

²¹⁴ France, Lettonie, Singapour, Turquie.

²¹⁵ Allemagne, Espagne (180 à 600 €), France (maximum 3 000 €), Luxembourg (maximum 2 500 €), Monaco (maximum 1 500 €), Pologne, Roumanie, Slovaquie (maximum 55 000 SK + coût de l'assistance de la police et charge des frais de justice).

²¹⁶ Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²¹⁷ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, République tchèque.

²¹⁸ Australie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Royaume-Uni, Suède, Ukraine.

²¹⁹ Allemagne, Argentine, Australie, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Singapour, Roumanie, République tchèque, Ukraine.

²²⁰ Afrique du Sud, Australie, Chine (RAS Hong Kong).

²²¹ Lituanie, Luxembourg, Slovaquie, Suisse.

²²² Danemark, Norvège, Pologne, Suisse, République tchèque.

²²³ Afrique du Sud, Argentine, Australie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²²⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

- un témoin peut faire l'objet d'un interrogatoire supplémentaire et d'un rappel (bien qu'une deuxième commission rogatoire soit habituellement nécessaire pour cela) ;
- un témoin qui ne comparait pas devant le tribunal s'expose à des mesures coercitives ou à des sanctions pénales en sus d'une amende ;
- l'authentification des documents produits par le témoin n'est pas obligatoire ;
- les documents à présenter au témoin doivent faire partie de la commission rogatoire ;
- les interprètes doivent être assermentés devant le tribunal ;
- le témoignage est transcrit par le personnel du tribunal ou par le juge ;
- le procès-verbal final est remis à l'autorité requérante ;
- une minorité d'États sont disposés à réviser les commissions rogatoires ;
- les réponses sont contrastées sur l'obligation d'approbation préalable ou d'authentification des documents à présenter.

F. Présence des parties ou de leurs représentants (Q. 57–63)

202. Les réponses témoignent de pratiques très diverses en ce qui concerne l'autorité chargée d'informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire (Q. 57). Cette tâche est effectuée par l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la commission rogatoire dans 16²²⁵ des 27 États qui ont répondu et par l'Autorité centrale dans sept États²²⁶. En Chine (RAS Hong Kong), cette tâche serait exécutée par l'agent privé des parties ou par le *Law Officer (International Law)*. À Singapour, elle serait exécutée par les services de l'*Attorney-General*. En Suisse, dans la majorité des cantons, cette tâche est exécutée par l'autorité judiciaire compétente pour exécuter la commission rogatoire et par l'Autorité centrale dans quelques cantons. En Australie, c'est à l'État ou au Territoire dans lequel la commission rogatoire doit être exécutée qu'il revient d'informer l'autorité requérante.

203. Les réponses montrent que les autorités requérantes ne demandent pas souvent à connaître la date et le lieu d'exécution de la commission rogatoire (Q. 58). L'Espagne et le Royaume-Uni ont répondu que ces demandes se produisent presque toujours et quatre États²²⁷ qu'elles sont fréquentes. À l'inverse, 16²²⁸ États ont répondu que ces demandes sont rares et cinq²²⁹ qu'elles ne se produisent jamais (parmi ces derniers cependant, Singapour a précisé que ces informations sont automatiquement fournies à l'État requérant).

204. Lorsqu'une demande est formulée, la plupart des États transmettent l'information à l'autorité requérante (Q. 59)²³⁰. Certains de ces États ont indiqué qu'ils informent aussi les parties concernées²³¹ ou leurs représentants²³² si cela leur est demandé. Monaco a répondu que la réponse serait transmise à toutes les parties susmentionnées. En Suisse, une minorité de cantons transmettent ces informations à l'autorité requérante, tandis qu'une majorité d'entre eux les transmettent aux parties concernées et à leurs représentants. Le Luxembourg a indiqué que les parties seraient informées et l'Australie et l'Ukraine qu'elles informeraient toutes les personnes indiquées dans la commission rogatoire. Le Mexique a répondu qu'il informerait l'Autorité centrale.

205. Dans une importante majorité des États qui ont répondu, la date et le lieu d'exécution de la commission rogatoire sont communiqués par des voies informelles

²²⁵ Allemagne, Argentine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, Slovaquie, Suède, République tchèque, Turquie.

²²⁶ Afrique du Sud, Estonie, Grèce, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni, Ukraine.

²²⁷ Allemagne, France, Suède, Turquie.

²²⁸ Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse, République tchèque.

²²⁹ Estonie, Lettonie, Lituanie, Singapour, Ukraine.

²³⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, République tchèque, Turquie.

²³¹ Allemagne, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Singapour, Slovaquie.

²³² Allemagne, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie.

(Q. 60). Seize²³³ des 27 États qui ont répondu ont en effet indiqué recourir à des voies informelles et huit²³⁴ à la voie officielle. La Lettonie a répondu que les deux voies sont utilisées et la Suisse que la plupart des cantons utilisent les voies informelles, mais que quelques-uns recourent à la voie officielle.

206. La question des recours ouverts dans l'État *requis* lorsque la date et le lieu ne sont pas communiqués à l'autorité requérante ou aux parties (Q. 61) a trouvé des réponses diverses. Huit États²³⁵ ont répondu qu'aucun recours spécifique n'est prévu, trois²³⁶ qu'une nouvelle exécution de la commission rogatoire peut être demandée, deux²³⁷ que la date de l'exécution serait reportée et les parties notifiées. De même, la Finlande et la Suède ont suggéré que la date et le lieu pourraient faire l'objet d'une demande informelle. Le Danemark a répondu qu'une nouvelle commission rogatoire pourrait être envoyée. La Suisse a indiqué que certains cantons ont suggéré qu'un recours serait possible pour violation du droit d'être entendu. La Finlande considère qu'une demande informelle pourrait être faite et l'Afrique du Sud qu'une objection pourrait être formulée par voie diplomatique. Le Mexique a répondu que l'Autorité centrale pourrait renvoyer l'acte tout entier à l'autorité judiciaire pour qu'elle puisse exécuter ses obligations en vertu de la Convention.

207. On observe une diversité comparable au plan des recours possibles dans l'État *requérant* dans l'hypothèse où la date et le lieu d'exécution de la commission rogatoire ne sont pas communiqués à l'autorité judiciaire ou aux parties (Q. 62). Huit États²³⁸ ont indiqué qu'aucun recours spécifique n'est prévu, huit que la commission rogatoire doit être renvoyée ou que les autorités chargées de l'exécution doivent être invitées à procéder à une nouvelle exécution²³⁹. L'Estonie a répondu qu'un recours pourrait être possible sur le fondement d'une violation du droit d'être entendu et la Suisse que dans certains de ses cantons, les recours qui seraient offerts seraient les mêmes que ceux qui sont prévus contre une obtention de preuves en violation de la procédure en droit interne. La Finlande et la Suède ont répondu qu'une demande informelle pourrait être présentée et l'Afrique du Sud a suggéré de recourir aux voies diplomatiques. L'Allemagne a indiqué que l'absence de l'autorité requérante ou des parties jouerait un rôle dans l'évaluation des preuves. Le Mexique a suggéré que l'affaire pourrait être communiquée à l'Autorité centrale.

208. Dans la plupart des États, les représentants des parties peuvent poser des questions supplémentaires sous une forme ou une autre (Q. 63). Cette possibilité est en effet offerte dans 17²⁴⁰ des 22 États qui ont répondu, cinq²⁴¹ ayant précisé que seuls les représentants des parties sont autorisés à poser des questions et trois²⁴² que les parties ou leurs représentants peuvent en poser. Dix États²⁴³ ont indiqué que les questions pourraient être directement soumises au témoin bien que deux²⁴⁴ d'entre eux aient signalé qu'un contre-interrogatoire ne serait pas autorisé. Deux États²⁴⁵ ont répondu que toutes les questions doivent être relayées par le juge, trois²⁴⁶ que seules les questions figurant dans la commission rogatoire seraient posées. En Afrique du Sud, les questions supplémentaires nécessitent une deuxième commission rogatoire. Au Royaume-Uni, dans

²³³ Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Finlande, France, Grèce, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, République tchèque, Ukraine.

²³⁴ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Estonie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Turquie.

²³⁵ Allemagne, Australie, Estonie, France, Luxembourg, Roumanie, Suisse (la plupart des cantons), République tchèque.

²³⁶ Monaco, Roumanie, Slovaquie.

²³⁷ Grèce, Singapour.

²³⁸ Allemagne, Australie, Estonie, France, Luxembourg, Singapour, Suisse (la plupart des cantons), République tchèque.

²³⁹ Danemark, Espagne, Grèce, Monaco, Roumanie, Slovaquie, Suisse (quelques cantons), Turquie.

²⁴⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Espagne, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.

²⁴¹ Espagne, Finlande, Singapour, Slovaquie, Suède.

²⁴² Estonie, France, Roumanie.

²⁴³ Allemagne, Australie, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Singapour, Slovaquie, Suisse.

²⁴⁴ Allemagne, Suisse.

²⁴⁵ Pologne, Turquie.

²⁴⁶ Grèce, Mexique, Monaco.

les rares cas où les représentants sont présents, des questions supplémentaires peuvent être posées, mais uniquement avec le consentement de la personne chargée d'interroger le témoin, pour préciser une réponse à une question ou des questions précises et il y a donc lieu de veiller à ce que toutes les questions posées au témoin soient couvertes par la commission rogatoire ; si les représentants des deux parties assistent à l'interrogatoire, la personne chargée de l'affaire au sein du bureau du *Treasury Solicitor* conduit généralement l'interrogatoire du témoin et c'est à elle d'apprécier s'il convient d'autoriser des questions des deux autres parties. Lorsqu'une seule partie est représentée, c'est encore la personne chargée d'interroger le témoin qui détermine s'il convient d'autoriser ce représentant à poser des questions supplémentaires (même s'il est moins probable qu'elle l'autorisera puisque l'autre partie n'est pas représentée). Enfin, avec l'approbation de la personne chargée d'interroger le témoin, la personne chargée de l'affaire au bureau du *Treasury Solicitor* peut poser d'autres questions au témoin pour élucider des points qui restent obscurs.

En résumé,

- dans la plupart des États, c'est à l'autorité judiciaire chargée d'exécuter la commission rogatoire qu'il revient d'informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution, mais les autorités requérantes ne demandent pas souvent ces informations ;
- ces informations sont habituellement adressées à l'autorité requérante plutôt qu'aux parties ;
- certains États transmettent ces informations par la voie officielle, d'autres par des voies informelles ;
- de nombreux États n'ont pas de recours spécifiques pour le cas où la date et le lieu d'exécution ne seraient pas notifiés aux parties ou à l'autorité requérante ;
- dans la plupart des États, les représentants des parties peuvent poser des questions supplémentaires aux témoins.

G. Présence de magistrats (art. 8) (Q. 64)

209. Il semble que les magistrats assistent rarement à l'exécution des commissions rogatoires (Q. 64). Vingt²⁴⁷ des 24 États qui ont répondu à la question ont en effet indiqué n'avoir reçu aucune demande de ce type depuis 2004 et quatre États²⁴⁸ seulement avoir reçu une telle demande. Les États qui ont formulé une telle demande sont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis et des États d'Amérique du Sud.

210. Quelques États ont donné des précisions sur la possibilité pour les magistrats de l'État requérant de poser des questions. L'Espagne a indiqué que lorsque des magistrats assistent à l'exécution d'une commission rogatoire, ils sont autorisés à poser toutes sortes de questions. L'Allemagne a répondu qu'en général, les magistrats n'interviennent pas de manière active dans l'obtention des preuves. En Suisse, les magistrats qui assistent à l'exécution peuvent poser des questions supplémentaires.

En résumé,

- on dispose de peu de données sur les demandes formulées par les magistrats de l'État requérant d'assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Ce type de demande semble rare.

H. Dispenses (Q. 65)

211. L'invocation de dispenses apparaît relativement rare dans la majorité des États (Q. 65). Quinze²⁴⁹ des 23 États qui ont répondu à la question ont indiqué que personne n'avait refusé de témoigner en invoquant une dispense ou une interdiction de déposer

²⁴⁷ Afrique du Sud, Argentine, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, République tchèque, Turquie.

²⁴⁸ Allemagne, Espagne, Norvège, Suisse.

²⁴⁹ Afrique du Sud, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Turquie, République tchèque.

depuis 2004. Huit États²⁵⁰ ont signalé que la situation s'était produite, dont sept²⁵¹ ont déclaré que l'invocation d'une dispense est rare.

212. Des informations ont également été communiquées sur la nature des dispenses invoquées :

- interdiction de témoigner²⁵² ;
- droit de ne pas s'incriminer soi-même²⁵³ ;
- immunité diplomatique²⁵⁴ ;
- secret professionnel²⁵⁵ ;
- mode de preuve inadmissible²⁵⁶ ;
- secret bancaire²⁵⁷ ;
- confidentialité juridique (« *legal privilege* »)²⁵⁸ ;
- lien de parenté²⁵⁹.

213. Sur les 10 invocations de dispenses évoquées, sept se sont fondées sur la loi de l'État d'exécution et trois sur la loi de l'État requérant.

214. Quelques États ont donné des informations concernant les procédures gouvernant l'invocation d'une dispense par un témoin dans l'État d'exécution. En Estonie, le témoin doit notifier le tribunal du fondement de la dispense qu'il invoque et étayer sa demande devant le tribunal par les faits pertinents. En Slovaquie, le témoin doit contester avant de déposer. L'Espagne a observé que dans ce cas, l'Autorité centrale contacte le Ministère des Affaires étrangères. Le Royaume-Uni a précisé que l'*examiner*, la personne chargée d'interroger le témoin, ne peut statuer sur l'objection mais doit ajourner l'interrogatoire jusqu'à ce qu'un *Senior Master* ait tranché la question.

En résumé,

- l'invocation d'une dispense dans le cadre de la Convention semble assez rare ;
- lorsqu'une dispense est invoquée, les procédures de la Convention relatives aux dispenses semblent bien fonctionner.

I. Traduction (Q. 66)

215. Une nette majorité d'États considèrent que l'obligation de traduction prévue à l'article 4(1) s'applique également aux documents joints à la commission rogatoire (Q. 66). Vingt-cinq²⁶⁰ des 27 États qui ont répondu ont en effet indiqué que les documents joints doivent être traduits. En France, il n'est pas nécessaire que les documents soient traduits.

En résumé,

- une nette majorité d'États exigent la traduction des documents joints à une commission rogatoire.

J. Coûts (Q. 67–70)

216. En vertu de l'article 4(3) de la Convention, un État qui a plusieurs langues officielles peut, dans certains cas, mettre les coûts de traduction à la charge de l'État requérant. II

²⁵⁰ Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse.

²⁵¹ Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse. Singapour n'a pas répondu sur ce deuxième aspect de la question.

²⁵² France.

²⁵³ France, Slovaquie.

²⁵⁴ Espagne.

²⁵⁵ Luxembourg, Suisse.

²⁵⁶ Suisse.

²⁵⁷ Suisse.

²⁵⁸ Royaume-Uni.

²⁵⁹ Suisse.

²⁶⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse (majorité des cantons), République tchèque, Turquie, Ukraine.

semble que la situation se produise rarement en pratique (Q. 67). Neuf²⁶¹ des 14 États qui ont répondu ont indiqué n'avoir jamais demandé que les coûts soient pris en charge par l'État d'origine, et trois²⁶² que les coûts avaient été pris en charge par l'État d'origine. En Suisse, certains cantons demandent que l'État requérant assume ces coûts bien que la majorité des cantons aient indiqué qu'ils n'ont pas eu à faire cette demande.

217. Aux termes de l'article 14(2), un État requis peut exiger de l'État requérant le remboursement des coûts occasionnés par le recours à des experts, à des interprètes ou à des formes spéciales conformément à l'article 9(2) (Q. 68). Sur les 24 États qui ont répondu, 12²⁶³ ont indiqué avoir reçu ou demandé ce type de remboursement et 12²⁶⁴ n'avoir ni reçu ni demandé ce type de remboursement. La Finlande a précisé avoir demandé le remboursement des coûts associés au recours aux services de travailleurs sociaux pour statuer sur la garde d'un enfant. La Suisse a indiqué que ce genre de situation est rare mais qu'il était arrivé dans une affaire de demander le remboursement des frais relatifs au recours à un médecin pour un examen de salive. L'Australie a noté avoir demandé le remboursement de frais d'interprétation et des coûts supplémentaires associés au transport d'un échantillon de sang à l'étranger. Le Royaume-Uni a lui aussi relevé que ces situations sont rares et que ces coûts sont généralement pris en charge par l'État requis.

218. L'article 14(3) dispose que lorsque la loi de l'État requis oblige les parties à réunir les preuves elles-mêmes et qu'une personne est ainsi habilitée à cet effet, l'État requis peut demander le remboursement de frais à l'État requérant (Q. 69). Dix-neuf²⁶⁵ des 20 États qui ont répondu ont déclaré que cette disposition ne s'applique pas car la loi de leur État n'impose pas cette obligation. Singapour a indiqué demander le remboursement de ces frais tout en notant que sa loi ne l'impose pas.

219. L'article 26 de la Convention dispose qu'un État requis peut inviter l'État requérant à rembourser les indemnités et coûts liés à l'exécution des commissions rogatoires pour des raisons de droit constitutionnel (Q. 70). Quatorze²⁶⁶ des 24 États qui ont répondu ont indiqué que cette disposition ne s'applique pas car leur droit constitutionnel ne l'impose pas. Huit États²⁶⁷ ont répondu n'avoir jamais demandé le remboursement de tels indemnités et coûts, deux²⁶⁸ que le remboursement de ces indemnités avait été demandé. L'un d'entre eux, Singapour, a précisé que le montant approximatif des indemnités et coûts encourus lors de la demande d'ordonnance d'interrogatoire d'un témoin et de l'obtention et de la notification de la procédure pour contraindre un témoin à déposer va de 1 200 S\$ à 1 500 S\$.

En résumé,

- de nombreux États ne sollicitent aucun remboursement de coûts dans le cadre de la Convention ;
- quelques États demandent le remboursement de coûts en vertu des articles 4(3) et 14(2), et ce système semble bien fonctionner ;
- il semble que les demandes de remboursement en vertu des articles 14(3) et 26 soient très rares.

²⁶¹ Afrique du Sud, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Mexique, Norvège, Royaume-Uni.

²⁶² Luxembourg, Singapour, Slovaquie.

²⁶³ Allemagne, Argentine, Australie, Espagne, Finlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Royaume-Uni, Suisse, République tchèque, Ukraine.

²⁶⁴ Afrique du Sud, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Estonie, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège.

²⁶⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Espagne, Estonie, France, Grèce, Lettonie, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque.

²⁶⁶ Allemagne, Argentine, Australie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Ukraine.

²⁶⁷ Afrique du Sud, Chine (RAS Hong Kong), Estonie, Grèce, Mexique, Monaco, Norvège, Royaume-Uni.

²⁶⁸ Espagne, Singapour.

K. Requêtes pour l'obtention de preuves électroniques (Q. 71)

220. Les commissions rogatoires portant sur l'obtention de preuves électroniques semblent assez rares (Q. 71). Vingt-deux²⁶⁹ des 25 États qui ont répondu n'ont jamais reçu de demande de ce type.

221. L'Australie a signalé avoir reçu des commissions rogatoires portant sur l'obtention de preuves électroniques, dont certaines ont été exécutées et d'autres non pour des raisons liées à la nature électronique des informations enregistrées. La France et le Royaume-Uni ont également noté avoir reçu des commissions rogatoires portant sur l'obtention de preuves électroniques, qui ont été exécutées. Aucun État n'a déclaré qu'il lui avait été demandé de suivre des règles ou principes particuliers, et aucune question portant sur la protection de la vie privée ne s'est posée. L'Australie et la France ont indiqué qu'aucun problème de compatibilité ne s'était posé et le Royaume-Uni a déclaré que ces problèmes sont rares.

222. La Suisse a signalé avoir reçu une demande de ce type en vertu du chapitre II.

En résumé,

- les requêtes portant sur l'obtention de preuves électroniques sont rares, mais elles ne sont pas inconnues ;
- de telles requêtes ont été exécutées ;
- on ne dispose que de très peu de données sur les difficultés pratiques que peut poser ce type de demande.

Conclusion

223. Le Bureau Permanent considère que la fréquence des demandes portant sur des preuves électroniques est appelée à augmenter et que ces demandes sont conformes à la Convention. Par conséquent, le Bureau Permanent soumet l'avant-projet de Conclusion et Recommandation suivant à la Commission spéciale :

« La Commission spéciale note que les demandes de preuves relatives à des informations enregistrées sous forme électronique sont sans doute appelées à augmenter et considère que ces demandes doivent recevoir un traitement identique à celui qui est réservé aux documents imprimés. »

L. Demandes d'obtention de preuves suivant une forme spéciale (art. 9(2)) (Q. 72–73)

224. Sept des 24 États²⁷⁰ qui ont répondu ont envoyé ou reçu une demande visant à ce qu'il soit procédé à l'obtention de preuves suivant une forme spéciale (Q. 72). Seize États²⁷¹ ont déclaré n'avoir pas reçu ou n'avoir pas connaissance de ce type de demande. L'Australie a reçu des demandes portant sur l'obtention de prélèvement d'ADN et sur la comparution d'un avocat par liaison vidéo.

225. La France reçoit souvent des demandes des États-Unis visant à ce qu'il soit procédé à l'obtention de preuves suivant la procédure américaine (c'est-à-dire avec sténographe, enregistrement audio ou vidéo et contre-interrogatoire). Ces demandes sont toujours exécutées.

226. Le Mexique a indiqué que des témoignages relatifs aux informations bancaires et des preuves écrites sont parfois demandés.

227. La Suisse a reçu plusieurs demandes ; il a été demandé à certains cantons de procéder à des assermentations, celles-ci ont été refusées. Il a également été demandé à quelques cantons d'enregistrer ou de sténographier la déposition du témoin : ces demandes ont été admises par certains cantons et refusées par d'autres.

²⁶⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²⁷⁰ Allemagne, Australie, Chine (RAS Hong Kong), France, Mexique, Roumanie, Suisse.

²⁷¹ Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, République tchèque, Ukraine.

228. Pratiquement aucun État n'a adapté son droit interne afin de mieux répondre à des demandes étrangères suivant une forme spéciale (Q 73). Vingt-cinq²⁷² des 26 États qui ont répondu à la question ont déclaré n'avoir procédé à aucune modification. Seule la France a indiqué que son code de procédure avait été modifié pour permettre l'exécution de demandes suivant une forme spéciale, notamment le contre-interrogatoire, et la transcription des réponses.

En résumé,

- les demandes d'obtention de preuves suivant une forme spéciale en application de l'article 9(2) ne sont pas courantes, mais elles ne sont pas non plus inconnues ;
- ces demandes portent sur des formes très diverses ;
- un État seulement (la France) a modifié son droit interne pour mieux accueillir les demandes étrangères suivant une forme spéciale.

M. « Pre-trial discovery of documents » (Q. 74–75)

Déclarations en vertu de l'article 23 (Q. 74)

229. La Commission spéciale de 2003 a largement débattu de l'historique, du but et de la signification de l'article 23 (voir Conclusions et Recommandations Nos 29 à 34). Elle a recommandé « aux États qui ont fait une déclaration générale, non spécifique, en vertu de l'article 23, de *reconsidérer leur déclaration* en envisageant de la modifier dans le sens de la déclaration faite par le Royaume-Uni ou de l'article 16 du Protocole interaméricain. » Le Questionnaire demandait aux États qui avaient encore une déclaration générale d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas suivi ces recommandations (Q. 74).

230. Six États²⁷³ ont indiqué que cette question était sans objet et quatre²⁷⁴ qu'ils avaient une déclaration spécifique formulée différemment.

231. L'Argentine a répondu qu'elle étudiait la possibilité d'adapter son objection générale à l'application du chapitre II de la Convention Preuves aux termes de l'Article 16 du Protocole interaméricain.

232. L'Australie a précisé que sa déclaration au titre de l'article 23 ne couvre pas toutes les formes de découverte, mais seulement les procédures de « *pre-trial discovery* », et qu'en pratique, il s'agit surtout d'éviter les demandes abusives.

233. La France a noté que le 19 janvier 1987, elle avait modifié sa déclaration en vertu de l'article 23 afin d'admettre les demandes de production de documents lorsqu'ils sont énumérés dans les commissions rogatoires et ont un lien direct et précis avec l'objet du litige. Dans un arrêt rendu le 18 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a estimé qu'une description exacte des pièces réclamées ne pouvait être exigée du requérant et qu'au sens de la réserve française, l'énumération des documents était limitative dès lors que ces derniers étaient identifiés avec un degré raisonnable de spécificité en fonction d'un certain nombre de critères tels que leur date, leur nature, leur auteur. La cour a en outre jugé que la communication des pièces pouvait être valablement demandée pour une période antérieure à celle des faits sur lesquels portait le procès.

234. La Grèce a indiqué que la question est à l'étude, mais qu'il n'y a pour l'instant aucun projet de déposer une modification basée sur la déclaration du Royaume-Uni car la Grèce est en train de réformer sa législation pour la mettre en conformité avec plusieurs directives européennes, et la modification est à l'étude dans ce cadre.

235. La Lituanie a répondu que compte tenu de l'histoire de la disposition et de l'application très rare de la Convention, il ne lui paraît pas opportun de revoir sa déclaration dans l'immédiat.

²⁷² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Chine (RAS Hong Kong), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

²⁷³ Danemark, Lettonie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, République tchèque.

²⁷⁴ Estonie, Mexique, Norvège, Suisse.

236. Monaco a répondu que la question est à l'étude.

237. L'Afrique du Sud a indiqué que sa déclaration se fonde sur des considérations de droit interne.

238. L'Espagne a déclaré qu'elle étudie la possibilité de modifier sa déclaration mais que pour l'instant, il n'y a aucun accord pour déposer une déclaration basée sur la formulation britannique ou sur l'article 16 du Protocole à la Convention interaméricaine.

239. La Suède considère qu'une demande de « *pre-trial discovery* » comprend une commission rogatoire qui demande à une personne (a) de déclarer les documents pertinents pour la procédure qui sont ou ont été en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle ou (b) de produire tout autre document que les documents spécifiquement indiqués dans la commission rogatoire susceptibles d'être en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle.

240. L'Allemagne a indiqué qu'il n'y a pas de nécessité car elle autorise le traitement des commissions rogatoires soumises dans une procédure de « *pre-trial discovery* » dans la mesure qui convient dans chaque *Land*. Ces demandes peuvent être traitées conformément au droit interne de transposition de la Convention Preuves dans la mesure où ce n'est pas interdit par des principes fondamentaux du droit de la procédure allemand.

Conséquences de commissions rogatoires trop larges (Q. 75)

241. La plupart des États ont indiqué que des efforts sont faits pour exécuter une commission rogatoire aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* » exprimée en termes trop généraux (Q. 75). Dix-sept²⁷⁵ des 23 États qui ont répondu à la question ont indiqué que si la partie de la commission rogatoire qui recherche des documents est trop générale et ne peut donc être exécutée, la demande de preuves orales sera néanmoins exécutée. Trois États²⁷⁶ seulement ont répondu que dans ce cas, la commission rogatoire serait rejetée dans son intégralité.

242. L'Australie a répondu que si une partie de la commission rogatoire est exprimée en termes trop généraux, les services de l'*Attorney-General* se rapprocheront de l'autorité requérante pour préciser la demande. Celle-ci sera ensuite adressée dans son intégralité à l'autorité judiciaire compétente aux fins d'exécution.

243. La Chine (RAS Hong Kong) a noté qu'en pratique, au lieu de procéder immédiatement à l'exécution de l'autre partie de la commission rogatoire, l'État requérant sera informé que la commission rogatoire est trop générale. L'exécution sera alors suspendue dans l'attente d'une nouvelle commission rogatoire précisant l'objet de la demande.

244. Singapour a observé avoir déclaré qu'il n'exécuterait pas de commissions rogatoires visant l'obtention de documents aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* ».

245. La Suisse a noté qu'étant donné que l'article 23 ne vise que des documents écrits, il est impossible de recourir à une déposition orale pour contourner les spécifications de la déclaration de la Suisse en vertu de l'article 23.

En résumé,

- plusieurs États parties ont encore une déclaration formulée en termes généraux en vertu de l'article 23 ;
- les États qui ont répondu ont donné d'utiles informations sur les circonstances dans lesquelles ils accepteraient ou rejetteraient une demande aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* » ;
- la plupart des États exécuteront une commission rogatoire portant sur des preuves orales même si elle s'accompagne d'une demande trop générale.

²⁷⁵ Allemagne, Argentine, Chine (RAS Hong Kong), Estonie, Finlande, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, République tchèque.

²⁷⁶ Afrique du Sud, Espagne, Mexique.

Conclusions

246. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau Permanent soumet les avant-projets de Conclusions et Recommandations suivants à la Commission spéciale :

« La Commission spéciale rappelle et réitère les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États qui ont fait une déclaration générale, non spécifique en vertu de l'article 23 revoient leur déclaration et envisagent de la modifier dans le sens de la déclaration du Royaume-Uni ou de l'article 16 du protocole interaméricain. »

« La Commission spéciale relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste, lorsque la demande d'obtention de preuves orales est accompagnée d'une demande aux fins d'une procédure de « *pre-trial discovery* » qui ne peut être exécutée parce qu'elle viole la déclaration de l'État partie en vertu de l'article 23, à exécuter la demande d'obtention de preuves orales au lieu de rejeter l'intégralité de la demande. »

II. Obtention de preuves en vertu du chapitre II (Q. 76–77)

247. Aucun des États qui ont répondu à la question n'a effectué de déclaration en vertu de l'article 18 (Q. 76).

248. Les États qui se sont opposés à l'application totale ou partielle du chapitre II ont été invités à exposer les raisons de cette décision (Q. 77).

249. L'Argentine a répondu qu'elle s'était opposée au chapitre II parce que les règles consulaires ne confèrent pas aux agents et commissaires consulaires la possibilité d'exécuter les actes prévus au chapitre II. Ces agents et commissaires ne sont autorisés qu'à notifier des décisions judiciaires et extrajudiciaires et à exécuter des commissions rogatoires.

250. Le Danemark a indiqué que conformément à l'article 15(2), il avait déclaré qu'un agent diplomatique ne peut procéder à l'obtention de preuves qu'après autorisation du Ministère de la Justice, cela afin de prévenir l'obtention incontrôlée de preuves sur le territoire danois par des fonctionnaires étrangers.

251. Le Mexique a indiqué qu'il avait formulé une réserve totale relative aux articles 17 et 18 concernant l'obtention de preuves par des commissaires et le recours à des mesures de contrainte par des agents diplomatiques et consulaires parce que toutes les preuves doivent être obtenues sous garantie de la sécurité juridique des sujets de droit.

252. La Pologne a indiqué avoir exclu l'application du chapitre II à l'exception de l'article 15 aux motifs que le chapitre II revient à une forte atteinte à la souveraineté nationale car en droit polonais, seules les autorités polonaises sont compétentes pour engager une action à l'encontre de ressortissants polonais.

253. La Roumanie a précisé avoir émis une réserve au chapitre II à l'exception de l'article 15 parce qu'elle considère qu'une telle extension des compétences consulaires, y compris l'obtention de preuves auprès de personnes appartenant à un État tiers, peut être interprétée dans cet État comme un acte de puissance publique qui n'est pas reconnu par son propre droit interne.

ANNEXE / ANNEX

Annexe – Données statistiques

Tableau 1 : Nombre total de commissions rogatoires

	État	2003	2004	2005	2006	2007	Total
1	République tchèque					30	30
2	Danemark	25	25	25	25	25	125
3	Estonie					2	2
4	Finlande	13	4	18	4	3	42
5	France	249	78	91	105	121	644
6	Allemagne	711	299	199	295	297	1 801
7	Grèce			30	30	30	90
8	Chine (SAR Hong Kong)	7	10	16	12	12	57
9	Italie	199	21	17	40	24	301
10	Lettonie			1		1	2
11	Lituanie				1	0	1
12	Luxembourg	2	5	3	3	3	16
13	Mexique	4	7	4	5	4	24
14	Monaco	2	8	3	12	7	32
15	Norvège	334	434	357	323	386	1 834
16	Pologne				9	5	14
17	Roumanie		2	26	18	0	46
18	Singapour	4	2	6	1	3	16
19	Afrique du Sud	7	7	8	8	7	37
20	Espagne		88	27	84	100	299
21	Suisse	111	146	132	191	177	757
22	Turquie	267	142	242	236	199	1 086
23	Ukraine		1	3	6	19	29
24	Royaume-Uni	271	118	90	113	119	711
	Total	2 206	1 397	1 298	1 521	1 574	7 285

Tableau 2 : Nature des preuves recherchées

État	Preuves orales	Preuves écrites	Relevés bancaires	Réponses écrites à des questions écrites	Inspection de biens mobiliers	Inspection de biens immobiliers	Tests sanguins	Autres preuves	Autres actes judiciaires
France	74	10	35	0	0	0	0	4	4
Allemagne	105	25	0	2	0	2	3	22	1
Chine (SAR Hong Kong)	8	5							
Lettonie		1							
Luxembourg	2						1		
Mexique		4							
Pologne	5	3	1	0	0	0	1	4	0
Singapour	2	1							
Afrique du Sud	7	7		7					
Espagne	98	85	34	33	45	0	4	0	0
Suisse	94	6	7	13	1	0	2	4	0
Ukraine		27			2				
Royaume-Uni	82	41							
Total	477	215	77	55	48	2	11	34	5

Tableau 3 : Délai d'exécution des commissions rogatoires

	<2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	>12 mois	Non- exécution et renvoi (art. 12)	Demandes pendantes	Total
Finlande	1	0	0	0	0	1	1	3
France	26	33	19	22	0	0	27	127
Allemagne	6	42	41	9	22	36	4	160
Grèce		Toutes						0
Chine (SAR Hong Kong)	2	1	0	0	0	1	9	13
Lettonie			1					1
Luxembourg	2							2
Mexique	2	0	1	0	0	0	1	4
Monaco	2	4	1				1	8
Pologne	0	3	6	4	1	0	0	14
Singapour	1			1	1			3
Afrique du Sud							21	21
Espagne	0	10	125	164	0	0	0	299
Suisse	85	36	1	0	0	0	7	129
Ukraine		27	2					29
Royaume-Uni	2	10	4	15	5	9	78	123
Total	129	166	201	215	29	47	149	936

Commissions rogatoires reçues**Tableau 4 : Nombre total de commissions rogatoires**

		2003	2004	2005	2006	2007	Total
1	Estonie	2					2
2	Finlande	2	2	4	1	1	10
3	France	60	11	7	12	8	98
4	Allemagne	564	250	224	196	197	1 431
5	Grèce			4	4	4	12
6	Chine (SAR Hong Kong)	0	2	1	0	1	4
7	Lettonie			2	5	2	9
8	Lituanie				2		2
9	Mexique	8	13	7	10	19	57
10	Pologne	396	319	108	116	187	1 126
11	Roumanie		8	33	60	8	109
12	Singapour			1	2	1	4
13	Afrique du Sud			2			2
14	Espagne		77	36	47	52	212
15	Suisse	228	175	205	206	237	1 051
16	Turquie	1 462	2982	5 696	1 832	1 805	13 777
17	Ukraine			3	8	17	28
18	Royaume-Uni	7	5	2	5	10	29
	Total	2 729	3 844	6 335	2 506	2 549	17 963

Tableau 5 : Nature des preuves recherchées

État	Preuves orales	Preuves écrites	Relevés bancaires	Réponses écrites à des questions écrites	Inspection de biens mobiliers	Inspection de biens immobiliers	Tests sanguins	Autres preuves	Autres actes judiciaires
Estonie	2								
Allemagne	53	2	0	6	0	0	19	0	4
Chine (SAR Hong Kong)		1							
Lettonie		3							
Mexique	0	10	4	4	0	0	0	1	0
Pologne	211	9	1		1	0	1	3	6
Roumanie	4	4							
Espagne	79	33	30	12	44	12	2		
Suisse	12	2	1						
Ukraine				28					
Royaume-Uni	7	4							
Total	368	68	36	50	45	12	22	4	10

Tableau 6 : Délai d'exécution

État	< 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	> 12 mois	Non-exécution et renvoi (art. 12)	Demandes pendantes
Chine (SAR Hong Kong)	1						
Pologne	8	70	50	36	3	21	44
Espagne	0	19	193	0	0	0	0
Roumanie	1	1	1	0	0	0	5
Allemagne	15	20	9	7	16	7	10
Suisse	0	4	5	3	1	1	1
Estonie				2			
Lettonie							2
Ukraine		3	15	3			7
Mexique	0	3	2	4	0	0	10
Royaume-Uni	3	5	0	0	0	0	3
TOTAL	28	125	275	55	20	29	82